STRASBOURG ELECTRICITE RESEAUX

Contrat d'Accès au Réseau de Distribution pour une installation de consommation supérieure à 36 kVA raccordée en basse tension

Conditions Générales

Résumé
Ce document précise les conditions générales (techniques, juridiques et financières) de l'accès du Client au Réseau Public de Distribution, en vue du soutirage d'énergie électrique par les installations de son Site raccordé en basse tension (BT) et de puissance souscrite > 36 kVA. Les présentes Conditions Générales s'appliquent à compter du 1er janvier 2018.

Préambule

Vu la Directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;

Vu les dispositions du code de l'énergie ;

Vu les décisions relatives aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et aux tarifs des prestations annexes en vigueur, prises en application de l'article L341-3 du code de l'énergie (ci-après la (les) Décision(s) Tarifaire(s) ;

Vu les articles R.341-4 à R.341-8 du code de l'énergie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité ;

Considérant notamment,

Qu'aux termes des articles L121-4 et L322-8 du code de l'énergie, Strasbourg Électricité Réseaux, en qualité de gestionnaire du Réseau Public de Distribution (RPD), doit assurer le raccordement et l'accès des Utilisateurs au RPD dans des conditions non discriminatoires ;

Qu'aux termes de l'article L111-91 du code de l'énergie un droit d'accès au RPD est garanti par le gestionnaire dudit réseau et qu'à cet effet des contrats sont conclus entre ce gestionnaire et les Utilisateurs de ce réseau ;

Que les dispositions de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques et que les dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2007 ainsi que les dispositions des articles D322-1 et suivants du code de l'énergie, relatifs aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité, sont applicables ;

Que les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique liant le gestionnaire du Réseau Public de Distribution (ci-après le GRD) et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le Site sont applicables, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession ;

Considérant enfin que les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au chapitre 12 des présentes Conditions Générales ;

Les Parties sont convenues de ce qui suit.

Le présent document est disponible sur le site internet du Distributeur à l'adresse suivante :
www.strasbourg-electricite-reseaux.fr

TABLE

1. OBJET ET PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL 6
1.1. Objet 6
1.2. Périmètre contractuel 6
2. RACCORDEMENT 6
2.1. Ouvrages de Raccordement 6
2.2. Évolution des Ouvrages de Raccordement 7
2.2.1. Augmentation de Puissance Souscrite ne conduisant pas à dépasser la Puissance Limite 7
2.2.2. Augmentation de Puissance Souscrite conduisant à dépasser la Puissance Limite 8
2.3. INSTALLATIONS DU CLIENT 8
2.3.1. Installations électriques intérieures du Client 8
2.3.2. Moyens de production d'électricité du Client 8
2.3.3. Droit d'accès et de contrôle 9
2.3.4. Responsabilité 9
2.4. MISE EN SERVICE 9
2.4.1. Mise en service à la suite d'un Raccordement nouveau 9
2.4.2. Mise en service sur Raccordement existant 10
2.5. SUPPRESSION DU RACCORDEMENT DU SITE AU RPD 10
3. COMPTAGE 10
3.1. DISPOSITIF DE COMPTAGE ET DE CONTRÔLE 10
3.1.1. Description des équipements du Dispositif de Comptage et de contrôle 10
3.1.2. Fourniture des équipements du Dispositif de Comptage 11
3.1.3. Pose des équipements du Dispositif de Comptage 11
3.1.4. Accès au Dispositif de Comptage 12
3.1.5. Contrôle et vérification métrologique des équipements du Dispositif de Comptage 12
3.1.6. Entretien et renouvellement des équipements du Dispositif de Comptage 12
3.1.7. Modification des équipements du Dispositif de Comptage 12
3.1.8. Respect du Dispositif de Comptage 12
3.1.9. Dysfonctionnement des appareils 12
3.2. DÉFINITION ET UTILISATION DES DONNÉES DE COMPTAGE 13
3.2.1. Données de comptage 13
3.2.2. Données de comptage utilisées pour la Reconstitution des flux 13
3.2.3. Prestations de comptage de base 13
3.2.4. Prestations de comptage complémentaires 14
3.2.5. Modalités de correction en cas de dysfonctionnement du Dispositif de Comptage 15
3.2.6. Contestation des données issues du Dispositif de Comptage 15
3.3. PROPRIÉTÉ ET ACCÈS AUX DONNÉES DE COMPTAGE 15
3.3.1. Propriété des données de comptage 15
3.3.2. Accès aux données de comptage 15

3.3.3. Désignation des modalités d'accès aux données de comptage 15
4. PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S) 16
4.1. CHOIX DE PUISSANCES SOUSCRITES 16
4.2. CONTRÔLE DE PUISSANCES SOUSCRITES 16
4.3. DÉPASSEMENTS DE PUISSANCES SOUSCRITES 16
4.4. MODIFICATION DE PUISSANCES SOUSCRITES 17
4.4.1. Augmentation de Puissance(s) Souscrite(s) 17
4.4.2. Diminution de Puissance(s) Souscrite(s) 18
4.4.3. Diminution et augmentation simultanées de Puissances Souscrites 18
4.4.4. Modalités de modification de Puissances Souscrites 18
5. CONTINUITÉ ET QUALITÉ 19
5.1. ENGAGEMENTS DU GRD 19
5.1.1. Engagements standard du GRD en matière de qualité de l'onde 19
5.1.2. Engagements du GRD sur la continuité hors travaux 19
5.1.3. Mesures prises par le GRD pour informer les Clients en cas d'incident sur le RPD 20
5.1.4. Engagements du GRD sur la continuité dans le cadre de travaux sur le RPD 20
5.2. ENGAGEMENTS DU CLIENT 20
5.2.1. Obligation de prudence 20
5.2.2. Niveaux de perturbations admissibles 21
6. RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE ET ACTEUR OBLIGÉ DU MÉCANISME DE CAPACITÉ 21
6.1. Désignation du Responsable d'Équilibre 22
6.1.1. Modalités de désignation du Responsable d'Équilibre 22
6.1.2. Effet de la désignation du Responsable d'Équilibre sur la date d'effet du CARD 22
6.1.3. Changement de Responsable d'Équilibre en cours d'exécution du CARD 22
6.2. Absence de rattachement au Périmètre d'un Responsable d'Équilibre 24
6.3. Cas du Client soutirant des Fournitures Déclarées 24
6.4. Désignation d'un Acteur Obligé 24
6.4.1. Désignation d'un tiers comme Acteur Obligé 24
6.4.2. Désignation du Client comme Consommateur Obligé 25
6.4.3. Changement d'Acteur Obligé en cours d'exécution du CARD 25
7. PRIX 25
7.1. Tarif d'utilisation des Réseaux 25
7.1.1. Composition de la facture annuelle 25
7.1.2. Choix et changement de la formule tarifaire d'acheminement 26
7.2. Tarification des prestations complémentaires 26
8. FACTURATION ET PAIEMENT 26
8.1. Conditions générales de facturation 26
8.1.1. Facturation en cas de modifications successives de Puissance Souscrite 26
8.1.2. Facture sur index estimés 27
8.1.3. Cas d'une mise en service en cours de mois 27
8.2. Conditions générales de paiement 27

8.2.1. Conditions de paiement 27
8.2.2. Pénalités prévues en cas de retard et/ou de non-paiement 27
8.2.3. Réception des factures et responsabilité de paiement 28
8.2.4. Délégation de paiement 28
9. RESPONSABILITÉ 29
9.1. Régimes de responsabilité 29
9.2. Traitement des réclamations du Client 29
9.2.1. Dispositions générales pour le traitement des réclamations 30
9.2.2. Dispositions complémentaires pour le traitement des réclamations avec demande d'indemnisation 30
9.3. Régime perturbé et force majeure 30
9.3.1. Définition 30
9.3.2. Régime juridique 31
9.4. Garantie contre les revendications des tiers 31
10. ASSURANCES 31
11. EXÉCUTION DU CARD 32
11.1. Adaptation 32
11.2. Cession 32
11.3. Date d'effet et durée du contrat 32
11.4. Prestations complémentaires 32
11.5. Condition suspensive liée à l'Accord de Rattachement 33
11.6. Cas de suspension 33
11.6.1. Conditions de la suspension 33
11.6.2. Effets de la suspension 33
11.7. Résiliation 34
11.7.1. Cas de résiliation anticipée 34
11.7.2. Effets de la résiliation 34
11.8. Confidentialité 35
11.8.1. Confidentialité des données 35
11.8.2. Traitement de données à caractère personnel 35
11.9. Contestation 36
11.10. Droit applicable et langue du CARD 36
11.11. Élection de domicile 36
12. DÉFINITIONS 37

1. OBJET ET PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL

1.1. Objet

Le CARD (Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution) a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès du Client au RPD, en vue du Soutirage d'énergie électrique par les installations de son Site desservies par un Point de Livraison raccordé en basse tension (BT) pour une Puissance Souscrite strictement supérieure à 36 kVA. Cela comprend notamment la mise à disposition permanente de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) par le Client, conformément au cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique, dans les limites précisées au CARD.

1.2. Périmètre contractuel

Le CARD s'inscrit dans un dispositif contractuel général comprenant, le cas échéant, la Convention de Raccordement et la Convention d'Exploitation conclues entre le Client et le GRD.

Le CARD comprend les pièces contractuelles suivantes :

- les Conditions Générales,
- les Conditions Particulières.

Celles-ci constituent l'accord des Parties. Elles annulent et remplacent tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature du CARD et portant sur le même objet.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du CARD, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Dans le cadre de l'exécution du CARD, le GRD rappelle au Client l'existence de sa Documentation Technique de Référence (DTR), de son référentiel clientèle et de son Catalogue des prestations. Ceux-ci exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires que le GRD applique à l'ensemble des Utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du RPD, ils sont accessibles sur le site internet du GRD à l'adresse internet www.strasbourg-electricite-reseaux.fr

Les documents qu'ils comprennent sont communiqués au Client qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Le Client reconnaît avoir été informé, préalablement à la conclusion du CARD, de l'existence de la DTR, du référentiel clientèle et du Catalogue des prestations publiés par le GRD.

Le GRD tient également à la disposition du Client le cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signé entre le GRD et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le Site. Une copie dudit cahier des charges est communiquée au Client qui en fait la demande écrite, à ses frais.

2. RACCORDEMENT

2.1. Ouvrages de Raccordement

Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, les installations du Client sont desservies par un dispositif unique de raccordement au RPD aboutissant à un seul Point de Livraison, fixé immédiatement à l'aval des bornes de sortie de l'appareil de sectionnement, défini aux Conditions Particulières.

Les ouvrages de raccordement situés en amont de la limite de propriété du Site, telle que définie aux Conditions Particulières, ainsi que les ouvrages de raccordement situés en domaine privé, font partie du domaine concédé de distribution publique. En aval de la limite de concession, les installations électriques, à l'exception des appareils de mesure et de contrôle fournis par le GRD conformément à l'article 3.1.2 des présentes Conditions Générales, sont sous la responsabilité du Client.

Les ouvrages de raccordement sont déterminés par le GRD en fonction notamment de la Puissance et de la tension de raccordement.

La tension de raccordement de référence est la plus basse possible permettant d'assurer une Puissance Limite supérieure à la Puissance de Raccordement demandée par le Client. La Puissance Limite est déterminée par le Domaine de Tension de raccordement, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 17 mars 2003, relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPD d'une installation de consommation d'énergie électrique.

Pour le Domaine de Tension de Raccordement « basse tension triphasé », la Puissance Limite au Point de Livraison est égale à 250 kVA. Au-delà, le Point de Livraison doit être raccordé en HTA.

Les caractéristiques des ouvrages de raccordement du Site sont décrites aux Conditions Particulières et dans la Convention de Raccordement quand elle existe.

2.2. Évolution des Ouvrages de Raccordement

Toute demande d'augmentation de Puissance Souscrite doit respecter les conditions définies au Chapitre 4 des présentes Conditions Générales, faute de quoi ladite demande est considérée comme non recevable par le GRD.

Dans tous les cas visés au présent article, si des travaux sont nécessaires sur les installations du Client situées en aval de la limite de propriété du Site, ils sont réalisés par le Client, à ses frais.

Toute demande d'évolution à la hausse de la Puissance Souscrite du Client donne lieu à la réalisation par le GRD d'une étude technique prenant en compte d'une part la totalité des utilisateurs alimentés par les mêmes ouvrages que le Client et d'autre part les puissances maximales admissibles de ceux-ci. Des travaux peuvent s'avérer nécessaires pour répondre à la demande d'augmentation de puissance, auquel cas la nouvelle Puissance Souscrite ne peut être mise à disposition qu'après réalisation desdits travaux.

Les délais de réalisation des travaux, dans les cas simples[1], sont communiqués par le GRD sous dix jours ouvrés à réception par le GRD de la totalité des éléments techniques nécessaires. Dans les autres cas nécessitant des études approfondies, ces délais de réalisation des travaux sont communiqués au plus tard trois mois après réception de la totalité des éléments techniques nécessaires.

2.2.1. Augmentation de Puissance Souscrite ne conduisant pas à dépasser la Puissance Limite

2.2.1.1. Puissance Souscrite supérieure à la Puissance de Raccordement

Si le Client demande une augmentation de Puissance Souscrite conduisant à ce que la nouvelle Puissance Souscrite dépasse la Puissance de Raccordement, c'est-à-dire la borne supérieure du palier technique[2] défini lors du raccordement du Site, tout en restant inférieure à la Puissance Limite, il en fait la demande sur le Portail Raccordement du GRD à l'adresse https://rachel.strasbourg-electricite-reseaux.fr

- Si la Puissance Souscrite demandée est immédiatement disponible sur le RPD sans que l'exécution de travaux ne soit nécessaire, le Client en bénéficie immédiatement dans les conditions décrites au chapitre 4 des présentes Conditions Générales. Le nouveau palier technique est alors communiqué par le GRD au Client. Les Conditions Particulières du CARD sont modifiées par un avenant portant modification du palier technique et de la Puissance Souscrite et indiquant la date d'effet de la modification.
- Dans le cas contraire, les travaux sont réalisés par le GRD. Le Client et le GRD prennent respectivement à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.
 Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment le nouveau palier technique, sont définies dans une Convention de Raccordement ou un avenant à la Convention de Raccordement si celle-ci a déjà été conclue.
 Le nouveau palier technique est communiqué par le GRD au Client. Les Conditions Particulières du CARD sont modifiées par un avenant portant modification du palier technique et de la Puissance Souscrite et indiquant la date d'effet de la modification.

[1] Client avec installation non perturbatrice, dont la Puissance Souscrite est compatible avec les capacités du RPD.

[2] Un palier technique est défini par une borne de puissance inférieure et une borne de puissance supérieure entre lesquelles est comprise la Puissance Souscrite.

2.2.1.2. Puissance Souscrite inférieure à la Puissance de Raccordement

- Si la Puissance Souscrite demandée est immédiatement disponible sur le RPD sans que l'exécution de travaux ne soit nécessaire, le Client en bénéficie immédiatement dans les conditions décrites au Chapitre 4 des présentes Conditions Générales.
- Dans le cas contraire, les travaux sont réalisés par le GRD. Le Client et le GRD prennent respectivement à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.

2.2.2. Augmentation de Puissance Souscrite conduisant à dépasser la Puissance Limite

Si le Client demande une augmentation de Puissance Souscrite conduisant à ce que la nouvelle Puissance Souscrite dépasse la Puissance Limite, il en fait la demande sur le Portail Raccordement du GRD à l'adresse https://rachel.strasbourg-electricite-reseaux.fr

- S'il est possible de réaliser des travaux sur le RPD de manière à augmenter la Puissance Limite, tout en restant dans le Domaine de Tension de raccordement basse tension, lesdits travaux sont réalisés par le GRD. Le Client et le GRD prennent respectivement à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.
 Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment les nouvelles Puissances Limite et de Raccordement, sont définies dans une Convention de Raccordement ou dans un avenant à la Convention de Raccordement si celle-ci a déjà été conclue.
 Les nouvelles Puissances Limite et de Raccordement prennent effet à la date indiquée dans l'avenant, et sont communiquées par le GRD au Client.
 Les Conditions Particulières du CARD sont modifiées par avenant portant modification de la Puissance de Raccordement et de la Puissance Souscrite et indiquant la date d'effet de la modification.
- Dans le cas contraire, sauf cas particulier, le Domaine de Tension de raccordement du Site ne peut plus être la BT. Le Client doit alors envisager un raccordement en HTA, ainsi qu'une adaptation de son dispositif contractuel.

2.3. INSTALLATIONS DU CLIENT

2.3.1. Installations électriques intérieures du Client

En aval du Point de Livraison, les installations électriques sont la propriété du Client et sont sous sa responsabilité. Elles sont donc exploitées, contrôlées, entretenues et renouvelées par ses soins et à ses frais.

Le Client s'assure que ses installations électriques ont été réalisées conformément aux textes et normes en vigueur notamment la norme NF C 15-100, et veille à tout moment à ce qu'elles soient en bon état d'entretien, de manière à ne causer aucun trouble de fonctionnement sur le RPD exploité par le GRD, ni compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle des tiers.

À cet effet, le Client s'équipe à ses frais des appareils de protection nécessaires et s'engage à se conformer aux indications qui lui seront données par le GRD s'agissant de la nature, des caractéristiques et du réglage de ces appareils de protection.

Par ailleurs, le Client s'engage à veiller à la conformité aux normes en vigueur de ses appareils électriques ; des informations relatives à la sécurité sont disponibles sur simple demande auprès du GRD.

En aucun cas, ni l'autorité concédante ni le GRD ne sauraient être tenus responsables en raison de défectuosités des installations intérieures du Client.

2.3.2. Moyens de production d'électricité du Client

Le Client peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son Site, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Ces moyens de production autonome produisent une énergie qui est exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client.

Conformément au cahier des charges de distribution publique, le Client a l'obligation d'informer le GRD, au moins un mois avant leur mise en service, des moyens de production d'électricité raccordés aux installations du Site, de leurs caractéristiques et de toute modification ultérieure de ces moyens.

À cette fin le Client doit transmettre, par courriel ou courrier, les fiches de collecte disponibles sur le site internet du GRD dans l'espace « Producteurs » et les renvoyer aux interlocuteurs désignés sur cet espace.

L'accord écrit du GRD est nécessaire avant la mise en œuvre de ces moyens de production. Cet accord porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier sur les dispositifs de protection de découplage, qui doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à la documentation technique de référence du GRD en vigueur : le Client s'engage à en assurer la maintenance pendant toute la durée du CARD, et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande du GRD.

L'existence de moyens de production est mentionnée dans les Conditions Particulières. Par ailleurs, une Convention d'Exploitation précisant notamment les modalités techniques d'exploitation des moyens de production, pour assurer, en particulier, la sécurité du RPD et des tiers, est signée entre le chef de l'établissement et le GRD avant la mise en service de tout moyen de production autonome.

En aucun cas le Client ne peut procéder à la vente d'électricité à un ou plusieurs tiers au titre du CARD.

Pour le cas où le Client entendrait céder tout ou partie de l'énergie électrique produite par les installations de son Site, il lui appartiendrait de se rapprocher du GRD, conformément aux informations figurant sur son site internet, pour définir avec lui les modalités de souscription d'un contrat spécifique relatif à l'injection de ladite énergie sur le RPD.

2.3.3. Droit d'accès et de contrôle

Pour vérifier le respect des engagements en matière de qualité pris par le Client conformément à l'article 5.2 des présentes Conditions Générales, le GRD est autorisé à accéder aux installations électriques du Client à tout moment, sous réserve du respect des règles d'accès et de sécurité en vigueur sur le Site, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt de la sécurité et de la sûreté du RPD.

Le GRD informe le Client par tout moyen dans un délai raisonnable de la date et de l'heure de son intervention, sauf si la gravité de la situation nécessite une opération immédiate.

Le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre au GRD de réaliser son intervention sans difficulté et en toute sécurité. La vérification opérée par le GRD dans les installations du Client ne fait encourir aucune responsabilité au GRD en cas de défectuosité de celles–ci.

2.3.4. Responsabilité

Le Client et le GRD sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel de part et d'autre de la limite de propriété des ouvrages de raccordement.

Il est spécifié que le Client s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les ouvrages de raccordement, sauf convention contraire.

2.4. MISE EN SERVICE

Le Client demande la mise en service de son Point de Livraison selon les modalités définies dans les Référentiels du Distributeur et dans son Catalogue des prestations.

La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du CARD.

2.4.1. Mise en service à la suite d'un Raccordement nouveau

Le GRD ne peut procéder à la mise en service définitive du Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- acceptation par le Client du devis des travaux de raccordement établi par le GRD
- réalisation des travaux de raccordement au RPD ;
- réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ;
- paiement complet au GRD des sommes dues par le Client ;
- fourniture au GRD, par le Client, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du Client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions des articles D342-18 à D342-21 du code de l'énergie ;
- installations du Client établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C15-100, en application de l'article 8.2.

2.4.2. Mise en service sur Raccordement existant

Le GRD ne peut procéder à la mise en service définitive du Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ;
- fourniture au GRD, par le Client, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du Client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions des articles D342-18 à D342-21 du code de l'énergie (rénovation des installations ayant nécessité une mise hors tension à la demande du Client) ;
- installations du Client établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C15-100, en application de l'article 8.2.

2.5. SUPPRESSION DU RACCORDEMENT DU SITE AU RPD

Si le Client souhaite interrompre définitivement l'accès au RPD du Point de Livraison, il doit au préalable :

- résilier le CARD conclu avec le GRD dans les conditions de l'article 11.7 des Conditions Générales,
- faire procéder à la suppression définitive du raccordement du Site au RPD.

La suppression de raccordement est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du Distributeur et dans son Catalogue des prestations.

3. COMPTAGE

3.1. DISPOSITIF DE COMPTAGE ET DE CONTRÔLE

Il est installé un équipement de comptage et de contrôle par Point de Livraison.

Les appareils de comptage et de contrôle permettent le contrôle des caractéristiques techniques de l'accès au RPD et leurs adaptations aux conditions du CARD, et servent à la facturation de l'accès au RPD. Ils sont scellés par le GRD.

La documentation technique de référence librement accessible sur le site internet du GRD constitue le Référentiel des prescriptions techniques applicables en matière de Dispositif de Comptage.

3.1.1. Description des équipements du Dispositif de Comptage et de contrôle

3.1.1.1. Équipements du Dispositif de Comptage et de contrôle

Le Dispositif de Comptage et de contrôle comprend généralement les équipements suivants :

- un ou plusieurs Compteur(s), posé(s) sur un ou plusieurs panneau(x) de comptage comportant des accessoires tels que boitiers de télécommunication, boitier d'asservissements, boîtes d'essai, bornier client ;
- des transformateurs de courant de calibres adaptés à la (aux) Puissance(s) Souscrite(s) et dont l'usage est exclusivement réservé au GRD ;
- des câbles de liaison entre ces différents équipements ;
- le cas échéant, une ou plusieurs liaison(s) de télécommunication physique(s) nécessaires au Télérelevé du (des) Compteur(s).

Les équipements composant le Dispositif de Comptage sont décrits aux Conditions Particulières.

Les caractéristiques des Compteurs sont définies par l'arrêté « comptage » du 4 janvier 2012. Les Compteurs dont fait usage le GRD seront mis en conformité à cet arrêté, dans le respect des échéances fixées par les pouvoirs publics. Pour les Points de Livraison avec Puissance Souscrite inférieure à 250 kW, la pose d'un Compteur Communicant, avant les échéances fixées par les pouvoirs publics, reste à l'initiative du GRD. Dans ce cadre, le GRD prend à sa charge la pose du Compteur Communicant.

Avant les échéances fixées par les pouvoirs publics, si un Client qui n'en dispose pas encore souhaite néanmoins un service nécessitant un Compteur Communicant, l'installation d'un Compteur Communicant se fait à la charge du GRD sous réserve de faisabilité technique, conformément aux modalités définies dans les Référentiels du Distributeur et le Catalogue des prestations.

3.1.1.2. Emplacement de comptage

Le Client a l'obligation de mettre gratuitement à la disposition du GRD un emplacement de comptage, dont les caractéristiques doivent être conformes aux normes en vigueur et, le cas échéant, à celles définies dans la Convention de Raccordement.

Dans le cas où cet emplacement est un local, celui-ci doit être clos, sec, propre (hors poussières industrielles), chauffé et ventilé de façon à conserver une température comprise entre 5° C et 40° C.

Le local ne doit être accessible qu'aux personnes explicitement autorisées par le Client ou le GRD.

3.1.1.3. Équipements destinés au Télérelevé des données

La documentation technique de référence comptage, disponible sur le site Internet du GRD, précise la solution de télécommunication de référence, ainsi que les caractéristiques des liaisons de télécommunication compatibles avec le Dispositif de Comptage du Site.

Si, en raison d'une situation locale particulière, la solution de télécommunication de référence ne peut pas être mise en œuvre de façon satisfaisante, le GRD étudie avec le Client la faisabilité d'une solution alternative. Si cette solution s'avère réalisable, elle est mise en œuvre et facturée au Client selon le Catalogue des prestations du GRD. Si aucune solution répondant aux besoins de qualité de service du GRD ne s'avère réalisable ou si le Client refuse la solution proposée, alors le Site ne pourra pas être éligible aux services de comptage à Courbe de Charge requérant cette solution.

Le dispositif de Télérelevé doit être disponible avant la mise en service du Point de Livraison. Si le branchement de télécommunication nécessaire pour le Télérelevé n'est pas disponible avant la mise en service, le relevé du Compteur se fait par lecture locale. Ce relevé local est dans ce cas effectué aux frais du Client, à moins que le GRD ne soit responsable du retard. Les retards du fait du Client sont mis à la charge du Client. Le montant des frais peut être consulté dans le Catalogue des prestations du GRD.

Si la(les) liaison(s) de télécommunication(s) nécessaire(s) au Télérelevé du Compteur par le GRD est (sont) posée(s) et exploitée(s) par un opérateur de télécommunications, le GRD prend à sa charge les frais de l'abonnement (ou des abonnements) correspondant(s).

3.1.1.4. Équipements supplémentaires

Le Client peut, s'il le souhaite, mettre en place des dispositifs supplémentaires de comptage sur le réseau électrique situé en aval de son Point de Livraison, sous réserve que lesdits dispositifs soient conformes aux règles en vigueur et qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du Dispositif de Comptage décrit aux présentes Conditions Générales. Les données mesurées par ces dispositifs supplémentaires ne seront pas utilisées par le GRD pour la facturation de l'accès au RPD, sauf dans les cas visés à l'article 3.2.5.1 des présentes Conditions Générales.

3.1.2. Fourniture des équipements du Dispositif de Comptage

Le(s) Compteur(s) accompagné(s) de leur(s) panneau(x) de comptage ainsi que des accessoires associés à ce panneau comme mentionné à l'article 3.1.1.1, les transformateurs de courant, les armoires ou coffrets support sont fournis par le GRD.

3.1.3. Pose des équipements du Dispositif de Comptage

Le Compteur est branché par le GRD aux circuits de raccordement issus des transformateurs de mesure, et connecté au réseau de télécommunication utilisé. Les équipements sont réglés par le GRD en présence du Client et scellés par le GRD.

Les interventions du GRD sont réalisées et facturées au Client dans les conditions décrites au Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3.1.4. Accès au Dispositif de Comptage

Le GRD doit pouvoir accéder à tout moment à l'emplacement de comptage visé à l'article 3.1.1.2, afin d'assurer sa mission de contrôle et de relevé, ou en cas de défaillance du Dispositif de Comptage.

Dans les cas où l'accès nécessite la présence du Client, ce dernier est informé au préalable du passage du GRD. Le Client doit alors prendre toute disposition nécessaire pour que le GRD puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté aux équipements du Dispositif de Comptage.

Si un Compteur n'a pas pu être relevé par le GRD du fait du Client, le Client doit prendre un rendez-vous pour un relevé spécial qui lui sera facturé selon le Catalogue des prestations du GRD.

En cas de refus d'accès, les dispositions de l'article 11.6 s'appliquent.

3.1.5. Contrôle et vérification métrologique des équipements du Dispositif de Comptage

Le Contrôle des équipements du (des) Dispositif(s) de Comptage est assuré par le GRD.

Le Client peut, à tout moment, demander au GRD une vérification métrologique des équipements dans les conditions décrites au Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3.1.6. Entretien et renouvellement des équipements du Dispositif de Comptage

L'entretien et le renouvellement des équipements du Dispositif de Comptage fournis par le GRD sont assurés par ce dernier. Les frais correspondants sont à la charge du GRD, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

L'entretien et le renouvellement des équipements du Dispositif de Comptage non fournis par le GRD sont sous la responsabilité du Client. Lorsque l'opération d'entretien ou de renouvellement nécessite la dépose des scellés, la présence du GRD est obligatoire et le Client est tenu de demander l'intervention du GRD en préalable à l'opération. Cette intervention du GRD est réalisée et facturée au Client selon les modalités du Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3.1.7. Modification des équipements du Dispositif de Comptage

Lorsque l'opération de modification nécessite la dépose des scellés, la présence du GRD est obligatoire et le Client est tenu de demander par l'intervention du GRD en préalable à l'opération. Cette intervention du GRD est réalisée et facturée au Client selon les modalités du Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3.1.8. Respect du Dispositif de Comptage

Le Client et le GRD s'engagent, pour eux-mêmes et pour leurs 4 janvier 2012s, leurs préposés et leurs sous-traitants respectifs, à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du Dispositif de Comptage.

Le Client s'engage, pour lui-même et pour ses personnels, ses préposés et ses sous-traitants, à ne pas briser les scellés apposés par le GRD.

Les fraudes portant sur le matériel du Dispositif de Comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du Client, sauf si le Client démontre que la fraude n'est imputable ni à lui-même, ni à ses personnels, préposés, et sous-traitants éventuels.

Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au Catalogue des prestations du GRD.

3.1.9. Dysfonctionnement des appareils

En cas d'arrêt ou de dysfonctionnement du Dispositif de Comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.5 ci-dessous.

Lorsque le Compteur est défectueux, le Client doit laisser le GRD procéder à son remplacement, conformément à l'obligation de comptage d'un GRD telle que définie à l'article L322-8 du code de l'énergie.

En cas d'indisponibilité de la liaison de télécommunication, si celle-ci a été fournie par le Client au titre du Télérelevé, le GRD procède, à titre transitoire, au relevé du (des) compteur(s) par lecture locale des index, aux frais du Client.

3.2. DÉFINITION ET UTILISATION DES DONNÉES DE COMPTAGE

Le dispositif de comptage, visé à l'article 3.1.1.1 ci-dessus, effectue la mesure et stocke les données relatives à la facturation de l'accès au RPD et à la Reconstitution des flux.

3.2.1. Données de comptage

L'ensemble des données ci-dessous constitue les données de comptage qui font foi pour l'élaboration de la facture d'acheminement transmise au Client.

3.2.1.1. Tous Points de Livraison BT avec Puissance Souscrite > 36 kVA

Le Dispositif de Comptage visé à l'article 3.1.1.1 des présentes Conditions Générales effectue la mesure et stocke les données de comptage suivantes :

- l'énergie active (exprimée en kWh), stockée dans un ou plusieurs index du Compteur ; la consommation est calculée dans chaque Plage Temporelle par différence entre le dernier index d'énergie ayant servi à la facturation précédente et l'index relevé ;
- l'énergie réactive, exprimée en kvarh lorsque le Compteur le permet : la valeur de l'énergie réactive est stockée dans un ou plusieurs index du Compteur ;
- la durée des dépassements ou les dépassements sous différentes formes en fonction des possibilités du Dispositif de Comptage en place.

3.2.1.2. Points de Livraison BT avec Puissance Souscrite > 36 kVA disposant d'un Compteur mesurant la Courbe de Charge du Site

Certains Compteurs (en particulier les Compteurs Communicants) effectuent, en outre, la mesure de la puissance active, exprimée en kW, égale à une valeur moyenne calculée sur une période d'intégration consécutive et de même durée. Chacune de ces valeurs de puissance active est datée (année, jour, heure, minute) et stockée dans le Compteur pour le Télérelevé. L'ensemble de ces valeurs est appelée Courbe de Charge du Site.

3.2.2. Données de comptage utilisées pour la Reconstitution des flux

Sauf dispositions contraires prévues aux Conditions Particulières, la consommation calculée conformément à l'article 3.2.1.1 est utilisée lors de la Reconstitution des flux qui s'appuie sur des formes typiques de consommation, appelées « profils».

La consommation du Client est additionnée à celle des autres clients du Responsable d'Équilibre de même profil. Sur la base de cette consommation totale et du profil, le GRD construit une «courbe de charge profilée», ou courbe de charge estimée de consommation. Cette courbe de charge estimée est transmise au Responsable d'Équilibre et à RTE pour le règlement des Écarts.

Le mode d'affectation des profils, et les méthodes de calcul appliquées pour la Reconstitution des flux sont décrits dans le chapitre E de la section 2 des Règles Relatives au Dispositif de Responsable d'Équilibre publiées sur le site Internet de RTE.

3.2.3. Prestations de comptage de base

Le GRD effectue une prestation de location et d'entretien, de contrôle, de relevé, de mise à disposition de données et de reconstitution des flux. À ce titre une redevance forfaitaire de comptage est due à compter de la date de mise en service du Point de Livraison.

Le GRD transmet au Client les données de comptage selon les modalités ci-dessous.

Dans tous les cas visés au présent article, l'utilisation et la diffusion des informations correspondantes sont sous la responsabilité du Client.

3.2.3.1. Tous Points de Livraison BT avec Puissance Souscrite > 36 kVA

- Mise à disposition mensuelle du Client des données de comptage :
 - les valeurs d'énergie active calculées par différences d'index ;
 - la durée des dépassements ou la quantité d'énergie de dépassement selon le type de compteurs ;
 - les valeurs d'énergie réactive consommée calculées par différences d'index, lorsque le Compteur le permet.
- Bornier Client :

 Selon le Dispositif de Comptage et si celui-ci le permet, le GRD met à disposition du Client qui le souhaite, sur un bornier de comptage auquel le Client a libre accès, les informations suivantes:
 - les énergies actives mesurées : la mesure est délivrée par des impulsions dont le calibrage est effectué par le GRD ;
 - la référence horaire utilisée par le Compteur sous forme de tops temporels ;
 - des informations de type numériques ("télé-information") et des contacts tarifaires.

Le GRD publie sur www.strasbourg-electricite-reseaux.fr les informations nécessaires à l'exploitation de ces dispositifs.

Les informations délivrées par le bornier sont des Données Brutes : elles ne sont donc qu'indicatives et ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins de facturation ou de contestation.

La pérennité du format des signaux fournis n'est pas garantie par le GRD, ainsi les contacts peuvent être remplacés par des transmissions numériques en cas de changement de compteur. L'utilisateur prend alors en charge l'adaptation de ses interfaces.

3.2.3.2. Points de Livraison BT avec Puissance Souscrite > 36 kVA disposant d'un Compteur mesurant la Courbe de Charge du Site

Un accès dédié au GRD est réservé aux opérations de relevé et de programmation du Compteur. En fonction de la technologie utilisée sur cet accès, le GRD peut autoriser le Client à l'utiliser pour accéder aux Données Brutes en respectant la plage horaire d'une durée limitée définie par le GRD[3]. Cette autorisation est donnée à titre précaire et pourra être supprimée par le GRD. Dans ce cas, le GRD en informera préalablement le Client. Par ailleurs, si les accès effectués par le Client ou un tiers désigné par lui ne respectent pas la tranche horaire définie par le GRD et/ou gênent le GRD dans sa mission de relevé des données de comptage, le GRD pourra supprimer cette autorisation, après un premier préavis resté sans effet.

Lorsque le Dispositif de Comptage le permet, et en particulier lorsque le Client dispose d'un Compteur Communicant, le Client peut bénéficier d'un accès indépendant de l'accès dédié au GRD. Le Client, ou un tiers désigné par lui, peut alors accéder aux Données Brutes sans restriction de plage horaire.

Dans tous les cas, le GRD communique au Client les éléments nécessaires à l'interrogation sécurisée à distance du Compteur. Ce service nécessite que le Client dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder aux données délivrées par le Dispositif de Comptage à distance et de les traiter. En cas de modification du Dispositif de Comptage, le GRD peut être amené à modifier les conditions d'accès à distance des données (protocole, format,…).

Le Client doit prendre à sa charge les éventuelles évolutions permettant d'assurer le fonctionnement de son système de relevé. Le Client ou un tiers désigné par lui peut également accéder aux Données Brutes du Compteur dans les conditions précitées ci-dessus.

3.2.4. Prestations de comptage complémentaires

Outre les prestations de comptage de base décrites à l'article précédent, le Client peut, s'il le souhaite, demander une ou plusieurs prestation(s) complémentaire(s) de comptage. Ces prestations complémentaires de comptage sont présentées dans le Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

[3] Le Client ou un tiers désigné par lui s'engage à n'effectuer les opérations de télérelevé que durant les jours et périodes suivantes :
- Le 1er jour de chaque mois : de 18h00 à 23h00
- Du 2ème au dernier jour du mois : de 16h30 à 23h00

3.2.5. Modalités de correction en cas de dysfonctionnement du Dispositif de Comptage

En cas d'arrêt ou de dysfonctionnement du Dispositif de Comptage ou de fraude, ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, des corrections sont effectuées par le GRD selon les modalités suivantes.

Les données corrigées constituent alors les données de comptage d'énergie active soutirée par le Point de Livraison faisant foi pour l'élaboration de la facture adressée par le GRD au Client et pour la Reconstitution des flux et le règlement des Écarts.

3.2.5.1. Correction sur le calcul de la consommation par différence d'index

L'évaluation est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation du PDL concerné ou avec celles de PDL présentant des caractéristiques de consommation comparables, conformément aux modalités décrites dans les Référentiels du Distributeur. Le GRD peut modifier cette évaluation sur la base d'éléments circonstanciés communiqués par le Client, notamment de données délivrées par les Dispositifs de Comptage éventuellement installés par le Client sur ses installations conformément à l'article 3.1.1.4 des présentes Conditions Générales.

3.2.5.2. Correction sur les Courbes de Charge mesurées

- s'agissant des données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides sont remplacées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes ;
- s'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires, notamment connaissance des index énergie, évolution de puissances souscrites, et en tant que de besoin, les données délivrées par les Dispositifs de Comptage éventuellement installés par le Client conformément à l'article 3.1.1.4 des présentes Conditions Générales.

3.2.6. Contestation des données issues du Dispositif de Comptage

Le Client peut contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées, dans les conditions définies à l'article 11.9 des présentes Conditions Générales.

La contestation émise par le Client des données de comptage telle que prévue à l'alinéa précédent n'autorise en aucun cas le Client à suspendre le règlement des sommes facturées sur la base des données contestées.

3.3. PROPRIÉTÉ ET ACCÈS AUX DONNÉES DE COMPTAGE

3.3.1. Propriété des données de comptage

Les données de comptage appartiennent au Client.

3.3.2. Accès aux données de comptage

Le Client, en sa qualité de propriétaire des données de comptage, accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le Dispositif de Comptage du Site.

Le GRD accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le Dispositif de Comptage du Site, afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article L322-8 du code de l'énergie.

3.3.3. Désignation des modalités d'accès aux données de comptage

Préalablement à la signature du CARD, le GRD s'engage à informer le Client de l'existence, du contenu, du prix et des modalités d'application des différentes prestations de comptage de base et complémentaires décrites aux articles 3.2.3 et 3.2.4 des Conditions Générales.

Le Client peut, s'il le souhaite, en application de l'article R111-26 du code de l'énergie, autoriser le GRD à communiquer les données de comptage du Client à un tiers. Dans ce cas, il doit en informer préalablement le

GRD par LRAR. Cette modalité prend effet au plus tard dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre susvisée. Si le Client souhaite remettre en cause cette désignation, soit au profit d'un autre tiers, soit pour mettre fin à cette désignation, il lui appartient d'en informer le GRD dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa ci-dessus. Cette nouvelle modalité prend effet dans le même délai que celui défini ci-dessus.

4. PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

4.1. CHOIX DE PUISSANCES SOUSCRITES

Les Puissances Souscrites sont les puissances que le Client prévoit d'appeler à son Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent sa souscription, dans les différentes Plages Temporelles.

Après avoir reçu du GRD toutes les informations et conseils nécessaires, le Client souscrit les puissances pour le Point de Livraison compatibles avec la Puissance de Raccordement et la Puissance Limite applicables et dans le respect des règles ci-après.

Pour chacune des Plages Temporelles, le Client choisit une Puissance Souscrite apparente qui doit correspondre à des valeurs contrôlables par les Dispositifs de Comptage et de contrôle disponibles, qui permettent les souscriptions de puissance pour les valeurs suivantes :

kVA		42	48	54	60	66	72	78	84	90	96	102
kVA	108	120	132	144	156	168	180	192	204	216	228	240

Lorsque le contrôle des dépassements de la Puissance Souscrite est effectué sur la puissance active (kW), celle-ci est égale à la puissance apparente (kVA) multipliée par le coefficient 0,93.

Les niveaux de puissances souscrits en kVA figurent aux Conditions Particulières.

Par ailleurs, le Client peut, s'il le souhaite, demander une fois par an au GRD un conseil sur le choix de ces puissances.

Le GRD ne peut être tenu pour responsable du mauvais usage que le Client ferait du conseil en matière de souscription de puissances ou des conséquences du refus du Client de se conformer au conseil en matière de souscription de puissance.

4.2. CONTRÔLE DE PUISSANCES SOUSCRITES

Selon le type de Dispositif de Comptage installé sur le Site, la Puissance Souscrite dans chaque Plage Temporelle peut être :

- soit limitée par coupure du disjoncteur réglé à la Puissance Souscrite,
- soit contrôlée par un Compteur électronique, par un Compteur Communicant ou par un Compteur électromécanique équipé d'un contrôleur externe.

4.3. DÉPASSEMENTS DE PUISSANCES SOUSCRITES

Le Client doit en principe limiter la puissance appelée par son Site aux Puissances Souscrites. Cependant, si la puissance disponible sur le RPD le permet, la puissance appelée par le Site peut dépasser les Puissances Souscrites au titre de l'utilisation du RPD. Ce dépassement est facturé au Client par le GRD selon les conditions décrites dans le TURPE.

Les utilisateurs dont la composante de dépassement pour l'ensemble des plages temporelles serait supérieure à la fois à 30 % de leur facture TURPE mensuelle et à 25 fois le tarif annuel de la puissance supplémentaire qu'il aurait été nécessaire de souscrire sur 1(un) an pour éviter tout dépassement, pourront obtenir le plafonnement de leur CMDPS (Composante Mensuelle des Dépassements de Puissance Souscrite) pour le mois concerné à la plus élevée des deux limites précitées, sur demande auprès du GRD.

Le GRD n'est pas tenu de faire face à ces dépassements et peut, le cas échéant pour garantir la sécurité du RPD, prendre aux frais du Client, sous réserve de l'avoir préalablement informé par courriel, toutes dispositions qui auraient pour effet d'empêcher le renouvellement de ces dépassements.

En particulier le GRD peut imposer que le disjoncteur placé chez le Client soit réglé de manière à déclencher pour une puissance active instantanée supérieure à la Puissance Souscrite.

En cas de refus par le Client qu'il soit procédé à un tel réglage, les dispositions de l'article 11.6 s'appliquent.

4.4. MODIFICATION DE PUISSANCES SOUSCRITES

Le Client peut demander à modifier la Puissance Souscrite au titre de l'utilisation du RPD, d'une ou plusieurs Plages Temporelles, à tout moment en cours d'exécution du CARD concerné sous réserve du respect :

- du Chapitre 2 « Raccordement » des présentes Conditions Générales ;
- des modalités exposées à l'article 4.4.4 des présentes Conditions Générales ;
- de la gamme des niveaux de puissance définie à l'article 4.1 ;
- de l'inégalité $P_{i+1} \geq P_i$, conformément au TURPE[4].

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Client de l'une ou plusieurs d'entre elles entraîne le refus du GRD de donner droit à la demande de modification de Puissance Souscrite.

Toute modification de puissance prenant effet dans un délai de douze mois précédant la fin de la période de référence des Puissances Souscrites liées au CARD proroge ces puissances d'un nombre de mois tel que la nouvelle souscription de puissance porte sur douze mois.

En cas de modification de Puissance(s), le GRD recalcule une Puissance Souscrite Pondérée, arrondie au centième, calculée à partir des éléments du TURPE de la manière suivante :

$$P_{Souscrite\ pondérée} = \frac{b_1 * P_1 + \sum_{i=2}^{4} b_i * (P_i - P_{i-1})}{b_1}$$

Les prestations nécessaires à la modification de Puissance Souscrite sont réalisées et facturées au Client conformément au Catalogue des prestations du GRD.

4.4.1. Augmentation de Puissance(s) Souscrite(s)

L'augmentation de Puissance Souscrite entraîne un recalcul du montant mensuel facturé au titre de la puissance, basé sur la Puissance Souscrite pondérée.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de l'augmentation de l'une quelconque des Puissances Souscrites intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de l'une quelconque des Puissances Souscrites, le GRD facture au Client une pénalité calculée comme suit :

- **si la nouvelle Puissance Souscrite pondérée est supérieure ou égale à la Puissance Souscrite pondérée avant la dernière diminution de puissance :**

 $$(P_{\text{souscrite pondérée 1}} - P_{\text{souscrite pondérée 2}}) \times n/12 \times b_1$$

 avec :

 $P_{\text{souscrite pondérée1}}$ = Puissance Souscrite pondérée avant la dernière diminution de puissance,
 $P_{\text{souscrite pondérée2}}$ = Puissance Souscrite pondérée lors de cette diminution de puissance,
 n est la durée de la souscription de $P_{\text{souscrite pondérée2}}$ exprimée en mois, et b_1 est défini par le TURPE.

[4] Le Client choisit ses Puissances Souscrites *Pi*, où *i* désigne la plage temporelle. Quel que soit *i*, les Puissances Souscrites doivent être telles que $Pi_{+1} \geq Pi$.

- **si la nouvelle Puissance Souscrite pondérée est strictement inférieure à la Puissance Souscrite pondérée avant la baisse précédant la demande d'augmentation de puissance :**

$$(P_{\text{souscrite pondérée 3}} - P_{\text{souscrite pondérée 2}}) \times n/12 \times b_1$$

avec :

$P_{\text{souscrite pondérée2}}$ = Puissance Souscrite pondérée lors de la cette diminution de puissance,
$P_{\text{souscrite pondérée3}}$ = Puissance Souscrite pondérée lors de l'augmentation de puissance,
n est la durée de la souscription de $P_{\text{souscrite pondérée2}}$ exprimée en mois, et b_1 est défini par le TURPE.

Dans le cas où plusieurs diminutions de puissance se sont succédé pendant la période de douze mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, les sommes définies ci-dessus sont calculées pour chaque période pendant lesquelles la Puissance Souscrite était inférieure à la Puissance Souscrite lors de l'augmentation de puissance, et ce pour toutes les périodes continues précédant d'au plus douze mois la date d'effet de l'augmentation de puissance.

4.4.2. Diminution de Puissance(s) Souscrite(s)

La diminution de Puissance Souscrite entraîne un recalcul du montant mensuel facturé au titre de la puissance, basé sur la Puissance Souscrite pondérée.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de la diminution de l'une quelconque des Puissances Souscrites intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de l'une quelconque des Puissances Souscrites, le GRD facture au Client une pénalité calculée comme suit :

$$(P_{\text{souscrite pondérée 2}} - P_{\text{souscrite pondérée 3}}) \times (12-n)/12 \times b_1$$

avec :

$P_{\text{souscrite pondérée 2}}$ = Puissance Souscrite pondérée lors de la dernière augmentation de puissance,
$P_{\text{souscrite pondérée 3}}$ = Puissance Souscrite pondérée après la diminution de puissance,
n est la durée de la souscription de $P_{\text{souscrite pondérée2}}$ exprimée en mois, et b_1 est défini par le TURPE.

4.4.3. Diminution et augmentation simultanées de Puissances Souscrites

Les diminutions et augmentations simultanées entraînent l'application cumulée des modalités des articles 4.4.1 et 4.4.2 des présentes Conditions Générales.

4.4.4. Modalités de modification de Puissances Souscrites

Pour toute modification de Puissance Souscrite demandée dans les conditions du présent chapitre, le Client doit adresser une demande au GRD, par courriel. Le GRD adresse au Client dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la demande, un avenant de modification de Puissance Souscrite.

- Si la modification ne nécessite pas d'intervention sur place, elle est effectuée suivant les délais du Catalogue des prestations du GRD.
- Si la modification nécessite une intervention simple sur place, en particulier si elle n'implique pas d'intervention technique dans la partie privée des ouvrages de raccordement, elle est effectuée suivant les délais du Catalogue des prestations du GRD.
- Si la modification nécessite une intervention plus lourde (notamment un changement de transformateurs de courant ou de tension, une modification de couplage, un changement de compteur), un contact avec l'interlocuteur technique du Client est nécessaire pour programmer l'intervention. La modification de Puissance Souscrite prend effet dès que l'intervention technique nécessaire est réalisée.
- Si l'une des Puissances Souscrites demandées dépasse la capacité des ouvrages existants, le Client est avisé sous 10 jours ouvrés que sa demande est irrecevable. Le Client doit alors demander une proposition technique et financière à valider. La date d'effet de la modification de puissance prendra en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

La modification de la Puissance Souscrite prend effet dans les conditions prévues au Catalogue des prestations et dans les Référentiels du Distributeur. À défaut de signature de l'avenant de modification de puissance(s), la(les) puissance(s) précédemment souscrite(s) continue(nt) de s'appliquer.

5. CONTINUITÉ ET QUALITÉ

5.1. ENGAGEMENTS DU GRD

Les prestations du GRD relatives à la continuité et à la qualité de l'onde électrique sont réalisées et facturées au Client selon les modalités définies dans les Référentiels du Distributeur et dans son Catalogue des prestations.

L'ensemble des engagements du GRD en matière de continuité et qualité sont pris au Point de Livraison.

La mise à disposition d'Alimentation(s) de Secours, ainsi que celle de Disjoncteurs haute sensibilité, n'entre pas dans les obligations du GRD.

Conformément à la réglementation en vigueur (dont les articles D322-1 et D322-10 du code de l'énergie et les prescriptions du cahier des charges de concession applicable), le GRD s'engage sur la continuité et la qualité de l'électricité sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques existantes au moment de l'incident, et sauf dans les cas énoncés ci-après :

- Cas cités à l'article 9.3 des présentes Conditions Générales ;
- Lorsque la continuité de l'électricité est affectée, sans faute de la part du GRD, d'interruptions dues au fait imprévisible et irrésistible d'un tiers ;
- Lorsque la qualité de l'électricité pour des usages professionnels est affectée, sans faute de la part du GRD, de défauts dus au fait imprévisible et irrésistible d'un tiers.

5.1.1. Engagements standard du GRD en matière de qualité de l'onde

Le GRD s'engage à livrer au Client une électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

La Tension Nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé.

Le GRD maintient la Tension de Fourniture au Point de Livraison à l'intérieur d'une plage de variation de +/-10 % de la Tension Nominale fixée par les articles D322-9 et D322-10 du code de l'énergie,

La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz. Les conditions de mesure de ces caractéristiques sont celles la norme EN 50-160[5].

5.1.2. Engagements du GRD sur la continuité hors travaux

5.1.2.1. Principes

Le GRD s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer une continuité d'alimentation en électricité, dans les limites des techniques existantes concernant le réseau et le système électrique.

5.1.2.2. Coupures d'une durée supérieure à 5 heures

En cas d'interruption d'alimentation d'une durée supérieure à 5 heures due à une défaillance du RPD qu'il gère, le GRD verse au consommateur concerné une pénalité par période de 5 heures, dans la limite de 40 tranches consécutives de 5 heures. Pour le Domaine de Tension BT et une Puissance Souscrite > 36 kVA, le montant de cette pénalité est de 3,50 € HT par kVA de puissance souscrite par tranche de 5 heures de coupure[6].

Le versement de cette pénalité ou de cet abattement ne prive pas les consommateurs de la faculté de rechercher la responsabilité du GRD selon les voies de droit commun.

La pénalité est versée même en cas de défaillance due au RPT, mais afin de prendre en compte les situations extrêmes, en cas de coupure de plus de 20 % de l'ensemble des consommateurs finals alimentés directement ou indirectement par le RPT, la pénalité susmentionnée ne sera pas versée aux consommateurs concernés.

En cas de coupure liée à un événement exceptionnel, le GRD garde la possibilité de réduire les montants des pénalités applicables, par rapport au montant des pénalités normales.

[5] Disponible auprès de l'AFNOR

[6] Conforme à la Délibération de la CRE du 17 novembre 2016 relative aux tarifs d'utilisation du RPD (TURPE 5)

Les montants des pénalités réduites devront être proportionnels aux montants des pénalités normales et ne pourront être inférieurs à 10 % de ces montants.

Les évènements exceptionnels permettant au GRD de réduire les montants des pénalités applicables sont définis comme suit :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats, atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, explosions, chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée ;
- l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au réseau public de transport, dès lors que la puissance indisponible est supérieure à ce que prévoit l'application des règles de sûreté mentionnées à l'article 28 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité (annexé au décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006) ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD ;
- les phénomènes atmosphériques d'une ampleur exceptionnelle, au regard de leur impact sur les réseaux, caractérisés par une probabilité d'occurrence annuelle inférieure à 5 % pour la zone géographique considérée dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 consommateurs finals alimentés par le réseau public de transport et/ou par les réseaux publics de distribution sont privés d'électricité.

Les montants des pénalités normales resteront applicables pour les coupures autres que celles liées à un événement exceptionnel tel que défini ci-dessus.

5.1.3. Mesures prises par le GRD pour informer les Clients en cas d'incident sur le RPD

Sur le site INFORES, le GRD indique les lieux des travaux générant des coupures et la localisation des incidents en temps réel (hors régime perturbé et situations de crise).

Ce service gratuitement accessible à l'adresse http://infores.strasbourg-electricite-reeaux.fr permet aussi de consulter l'historique des incidents et le nombre de clients coupés par poste à l'aide d'un code couleur.

Le GRD met à disposition du Client un numéro d'appel dépannage lui permettant de signaler les incidents sur le RPD. Le Distributeur s'engage à informer le Client préalablement en cas de modification de ses numéros d'appel dépannage.

5.1.4. Engagements du GRD sur la continuité dans le cadre de travaux sur le RPD

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, le GRD les porte à la connaissance du Client, au moins 3 jours à l'avance, avec indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées, conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession.

Lorsque le GRD est amené à couper une alimentation pour des raisons de sécurité, il fait ses meilleurs efforts pour en informer les clients concernés.

Une seule Coupure est comptabilisée lorsque, pendant la durée annoncée des travaux, le Client a subi plusieurs Coupures suivies de remises sous tension provisoires. La durée de cette Coupure est égale à la somme des durées unitaires des Coupures, comptées à partir de la première jusqu'à la fin des travaux.

5.2. ENGAGEMENTS DU CLIENT

5.2.1. Obligation de prudence

Il appartient au Client de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture.

Toute installation raccordée au RPD doit être capable de supporter les perturbations liées à exploitation en régime normal du RPD et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles, conformément à l'article D342-8 du code de l'énergie.

L'installation doit être équipée d'un dispositif de protection permettant d'éliminer les défauts. Les dispositifs de protection doivent tenir compte des besoins de l'installation et être coordonnés avec les systèmes de protection du RPD, notamment en matière d'automatismes.

Conformément à l'article D342-8 du code de l'énergie, le Client doit prendre les mesures nécessaires pour que ses installations respectent les règles de compatibilité électromagnétique et soient protégées contre les Surtensions Transitoires d'origine atmosphérique.

5.2.2. Niveaux de perturbations admissibles

Les installations du Client, lors du raccordement, doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPD d'une installation de consommation d'énergie électrique.

Le Client a l'obligation de mettre en place un système de protection capable de protéger son installation contre les aléas d'origine interne ou en provenance du RPD. Ce système de protection doit être capable d'isoler rapidement l'installation du RPD, notamment en cas de défaut interne, dans des conditions qui préservent la sécurité des personnes et des biens et qui ne perturbent pas le fonctionnement de réseaux sains.

Le Client a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour que son installation n'émette pas sur le RPD des perturbations dont le niveau dépasse les limites données dans les articles ci-dessous.

Le Client s'engage par ailleurs à informer les GRD des modifications de ses installations susceptibles d'entraîner un dépassement de ces limites.

Si, à l'issue de l'étude technique menée alors par le GRD, il s'avère que les valeurs de perturbations au Point de Livraison dépassent les limites réglementaires, le Client est tenu soit d'installer des équipements complémentaires permettant de limiter lesdites perturbations, soit de demander au GRD de lui faire une nouvelle offre de raccordement permettant de raccorder le Site en limitant les perturbations aux autres Utilisateurs du RPD.

5.2.2.1. Courants harmoniques

Le niveau de contribution de l'installation à la distorsion de la tension doit être limité à des valeurs permettant au GRD de respecter les limites admissibles en matière de qualité de l'électricité livrée aux autres utilisateurs. Les appareils des installations doivent être conformes aux textes réglementaires et normatifs pertinents.

5.2.2.2. Déséquilibre de tension

Le niveau de contribution de l'installation au déséquilibre doit être limité à une valeur permettant au GRD de respecter le taux moyen de composante inverse de tension de 2% de la composante directe.

5.2.2.3. Fluctuation de tension

Le niveau de contribution de l'installation au papillotement doit être limité à une valeur permettant au GRD de respecter la limite admissible de Plt inférieur ou égal à 1. Les appareils des installations doivent être conformes aux textes réglementaires et normatifs pertinents.

6. RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE ET ACTEUR OBLIGÉ DU MÉCANISME DE CAPACITÉ

En application de l'article L321-15 du code de l'énergie et afin de garantir l'équilibre général des Réseaux en compensant les Écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents Utilisateurs du RPD, RTE a mis en place un mécanisme de Responsable d'Équilibre décrit dans la section 2 des "Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre" accessibles via le site http://clients.rte-france.com. Ce mécanisme concerne l'ensemble des consommateurs et des producteurs d'électricité, qu'ils soient raccordés au RPT ou au RPD. La mise en œuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du Périmètre du Responsable d'Équilibre au sein duquel RTE calcule l'Écart.

À cette fin RTE doit être informé, d'une part de la quantité des productions injectées et des consommations soutirées, et d'autre part des Fournitures Déclarées échangées entre Périmètres de Responsables d'Équilibre. Pour l'exécution de leurs missions respectives, le GRD et RTE s'échangent, dans le cadre de l'article R111-29 du code de l'énergie, des informations relatives au Périmètre et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.

Le Site doit être rattaché au Périmètre d'un Responsable d'Équilibre conformément aux stipulations de l'article 6.1 des présentes Conditions Générales.

6.1. Désignation du Responsable d'Équilibre

6.1.1. Modalités de désignation du Responsable d'Équilibre

Le Client doit désigner, conformément aux règles exposées ci-après, un Responsable d'Équilibre au Périmètre duquel le Site est rattaché.

Le Responsable d'Équilibre ainsi désigné doit avoir signé un Accord de Participation avec RTE et un Contrat GRD-RE avec Strasbourg Électricité Réseaux.

L'identité du Responsable d'Équilibre figure aux Conditions Particulières.

6.1.1.1. Désignation d'un Responsable d'Équilibre autre que le Client

Le Client peut désigner un tiers comme Responsable d'Équilibre.

Le Client doit adresser au GRD par LRAR un Accord de Rattachement (modèle donné en annexe du Chapitre E de la Section 2 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre). Cet accord doit impérativement être signé par le Responsable d'Équilibre et le Client.

Le Client autorise Strasbourg Électricité Réseaux à communiquer au Responsable d'Équilibre, au Périmètre duquel il est rattaché, la consommation au Point de Livraison définie aux articles 3.2.1 et 3.2.2.

Les Parties conviennent que la signature du CARD vaut autorisation au sens de l'article R111-26 du code de l'énergie.

6.1.1.2. Désignation du Client comme Responsable d'Équilibre

Le Client peut se désigner lui-même comme Responsable d'Équilibre.

Dans ce cas, il lui appartient de signer un Accord de Participation avec RTE et un Accord de Participation avec Strasbourg Électricité Réseaux, selon les dispositions prévues au chapitre B de la section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Équilibre.

Le Client doit dans ce cas adresser à Strasbourg Électricité Réseaux par LRAR une simple déclaration de rattachement du CARD à son Périmètre d'équilibre (modèle donné en annexe E-FC3 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Équilibre).

6.1.2. Effet de la désignation du Responsable d'Équilibre sur la date d'effet du CARD

Dans le cas d'une mise en service suite à raccordement nouveau, le rattachement au Périmètre et la date d'effet du CARD correspondent à la date de mise en service, dans les conditions prévues à l'article 11.3 des présentes Conditions Générales.

Dans les autres cas, le rattachement au Périmètre et la date d'effet du CARD correspondent :

- à la date d'effet prévue dans les Conditions Particulières si le GRD reçoit l'Accord de Rattachement (ou la simple déclaration) dûment signé au moins sept jours calendaires avant cette date, sous réserve du respect de l'article 11.3 des Conditions Générales ;
- au premier jour du deuxième mois suivant la réception par le GRD de l'Accord de Rattachement (ou la simple déclaration) dûment signé, dans le cas contraire, sous réserve du respect de l'article 11.3 des Conditions Générales.

6.1.3. Changement de Responsable d'Équilibre en cours d'exécution du CARD

6.1.3.1. Changement du Responsable d'Équilibre à l'initiative du Client

Le Client doit informer son Responsable d'Équilibre précédent, par tout moyen écrit confirmé simultanément par LRAR, de sa décision de changer de Responsable d'Équilibre.

Le Client informe simultanément le GRD de cette décision, par tout moyen écrit confirmé simultanément par LRAR et donne l'identité de son nouveau Responsable d'Équilibre en joignant un Accord de Rattachement, ou une simple déclaration, dûment signé(e).

La date de prise d'effet de ce changement de Périmètre est définie de la manière suivante :

- si l'Accord de Rattachement est reçu par le GRD au moins sept jours calendaires avant la fin du mois M, le changement de Périmètre prend effet le premier jour du mois M+1 ;

- si l'Accord de Rattachement est reçu par le GRD moins de sept jours calendaires avant la fin du mois M, le changement de Périmètre prend effet le premier jour du mois M+2.

Le Site reste rattaché au Périmètre-RPD du Responsable d'Équilibre précédent jusqu'à la date d'effet de la sortie de ce Périmètre ainsi définie.

Le GRD informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Équilibre, par tout moyen écrit confirmé simultanément par LRAR :

- le Client, de la date d'effet de son rattachement au Périmètre-RPD du nouveau Responsable d'Équilibre ;
- le Responsable d'Équilibre précédent, de la date d'effet de la sortie du Site de son Périmètre-RPD ;
- le nouveau Responsable d'Équilibre, de la date d'effet de l'entrée du Site dans son Périmètre-RPD.

6.1.3.2. Site sorti du Périmètre-RPD à l'initiative du Responsable d'Équilibre

Le Responsable d'Équilibre doit informer le Client et le GRD par tout moyen écrit confirmé simultanément par LRAR, de sa décision d'exclure le Site de son Périmètre. Pour informer le GRD de l'exclusion du Site de son Périmètre, le Responsable d'Équilibre doit adresser au GRD le formulaire de retrait établi conformément au modèle figurant en annexe du Chapitre E de la section 2 des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre.

La date de prise d'effet de la sortie du Périmètre-RPD est la date d'effet de la résiliation du contrat liant le Responsable d'Équilibre et le Client. Cette date est définie de la manière suivante :

- si le formulaire de retrait est reçu par le GRD au moins sept jours calendaires avant la fin du mois M, la sortie du Périmètre-RPD prend effet le premier jour du mois M+2.
- si le formulaire de retrait est reçu par le GRD moins de sept jours calendaires avant la fin du mois M, la sortie du Périmètre-RPD prend effet le premier jour du mois M+3.

Le Site reste rattaché au Périmètre-RPD du Responsable d'Équilibre précédent jusqu'à la date d'effet de la sortie de ce Périmètre ainsi définie.

Dès réception du formulaire de retrait adressé par le Responsable d'Équilibre, le GRD informe le Client, par tout moyen écrit confirmé simultanément par LRAR, de la date d'effet de la sortie de son Site du Périmètre-RPD, et lui demande de lui désigner un nouveau Responsable d'Équilibre, au moins vingt jours calendaires avant cette date d'effet, conformément à l'article 6.1.1 des présentes Conditions Générales.

Si la date d'entrée dans le Périmètre-RPD du nouveau Responsable d'Équilibre est antérieure à la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre-RPD de l'ancien Responsable d'Équilibre, la date d'effet du changement est la date d'entrée dans le Périmètre-RPD du nouveau Responsable d'Équilibre.

Le GRD informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Équilibre, par tout moyen écrit confirmé simultanément par LRAR :

- le Responsable d'Équilibre précédent, de la date d'effet de la sortie du Site de son Périmètre-RPD ;
- le Client, de la date d'effet de son rattachement au Périmètre-RPD du nouveau Responsable d'Équilibre ;
- le nouveau Responsable d'Équilibre, de la date d'effet de l'entrée du Site dans son Périmètre-RPD.

Si le Site du Client n'a pas de Responsable d'Équilibre à la date d'exclusion du Périmètre de l'ancien Responsable d'Équilibre, le Client devient son propre Responsable d'Équilibre conformément à l'article 6.2.

6.1.3.3. Changement de Responsable d'Équilibre en raison de la résiliation des Accords de Participation

La résiliation de l'Accord de Participation conclu entre RTE et le Responsable d'Équilibre entraîne de plein droit à la même date la résiliation de l'Accord de Participation (contrat GRD-RE) conclu entre le GRD et le Responsable d'Équilibre.

En cas de résiliation de l'Accord de Participation (contrat GRD-RE) conclu entre le GRD et le Responsable d'Équilibre, pour quelque raison que ce soit, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la notification de cette résiliation et avant la date d'effet de celle-ci, le GRD :

- informe le Client, par tout moyen écrit confirmé simultanément par LRAR, de la date d'effet de la sortie de son Site du Périmètre du Responsable d'Équilibre ;
- lui demande de désigner un nouveau Responsable d'Équilibre avant la date d'effet de la résiliation, en respectant les modalités prévues à l'article 6.1.1.

Si le Site du Client n'a pas de Responsable d'Équilibre à la date d'effet de la résiliation de l'Accord de Participation, le Client devient son propre Responsable d'Équilibre conformément à l'article 6.2.

6.2. Absence de rattachement au Périmètre d'un Responsable d'Équilibre

En cas d'absence de rattachement du Site à un Responsable d'Équilibre pour quelque raison que ce soit, le Client s'engage à prendre lui-même, dans les conditions de l'article 6.1.1.2, la qualité de Responsable d'Équilibre dès la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre du précédent Responsable d'Équilibre.

Conformément à l'article 6.1.1.2 des présentes Conditions Générales, le Client doit alors signer un Accord de Participation avec RTE et un Accord de Participation avec Strasbourg Électricité Réseaux et lui adresser une simple déclaration de rattachement.

Si le GRD n'a pas reçu la simple déclaration dûment signée au moins vingt jours calendaires avant la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre de l'ancien Responsable d'Équilibre, il peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Client d'une LRAR valant mise en demeure, suspendre le CARD, dans les conditions de l'article 11.6 des présentes Conditions Générales. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du CARD.

Si le Client désigne un nouveau Responsable d'Équilibre entre la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre de l'ancien Responsable d'Équilibre et la date d'effet de la suspension du CARD, il peut être envisagé à titre exceptionnel, en accord avec le nouveau Responsable d'Équilibre, une entrée dans le nouveau Périmètre avant le premier jour du mois suivant.

6.3. Cas du Client soutirant des Fournitures Déclarées

Dans le cas d'un Site équipé d'un Dispositif de Comptage à Courbe de Charge télérelevé, le Client peut conclure un ou plusieurs contrats de fourniture avec un ou plusieurs fournisseurs distincts du Responsable d'Équilibre du Site. Dans ce cas, les fournitures apportées par ces autres fournisseurs sont nécessairement des Fournitures Déclarées. Un fournisseur ne peut apporter des Fournitures Déclarées à un client raccordé sur le RPD que s'il a conclu, au préalable, un Accord de Participation en qualité de Responsable d'Équilibre avec RTE et avec le GRD.

Conformément au chapitre C de la section 3 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre, pour vendre des Fournitures Déclarées à un Client raccordé au RPD, le fournisseur est tenu de conclure avec ledit Client un accord, lequel doit être notifié à RTE au moyen d'une notification d'échange de blocs conforme au modèle de l'annexe 2 du chapitre susvisé. Le fournisseur est tenu d'adresser dans le même temps par télécopie un exemplaire de ce document au GRD. Si l'information n'est pas reçue par le GRD dans les délais impartis, la prise en compte de ces Fournitures Déclarées est reportée, conformément au chapitre susvisé des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre.

6.4. Désignation d'un Acteur Obligé

La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010[7] portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME), établit un dispositif de mécanisme de Capacité, qui consiste en une obligation pour les fournisseurs d'électricité, les gestionnaires de réseau pour les pertes, et les consommateurs pour les contrats hors contrat de fourniture, qualifiés d'Acteurs Obligés, de contribuer à la sécurité d'approvisionnement en électricité, en fonction de la consommation en puissance et en énergie, de leurs clients ou d'eux-mêmes.

Conformément à l'arrêté du 29 novembre 2016 définissant les règles du mécanisme de Capacité et pris en application de l'art. R.335-2 du code de l'énergie relatif à la contribution des Fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité, chaque Client titulaire d'un CARD doit déclarer au GRD l'identité de l'Acteur Obligé au périmètre duquel il est rattaché.

6.4.1. Désignation d'un tiers comme Acteur Obligé

Le Client peut désigner son fournisseur en tant qu'Acteur Obligé[8].

Le Fournisseur/Acteur Obligé ainsi désigné doit avoir signé un contrat de participation en qualité d'Acteur Obligé avec RTE, et un Contrat GRD-Acteur Obligé avec Strasbourg Électricité Réseaux.

[7] Codifiée aux articles L. 335-1 et suivants du code de l'énergie

[8] En utilisant le modèle d'accord de rattachement d'un Consommateur à un Acteur Obligé (annexe 5 des Règles RTE).

6.4.2. Désignation du Client comme Consommateur Obligé

Si le Client n'est pas rattaché à un Périmètre de Fournisseur/Acteur Obligé, il devient lui-même Consommateur Obligé, soumis à l'Obligation de Capacité.

Dans ce cas, il doit signer avec RTE un contrat de participation en qualité d'Acteur Obligé, et notifier au GRD le rattachement de son Site de Soutirage à son Périmètre de Consommateur Obligé, en faisant parvenir au GRD une déclaration d'ouverture d'un périmètre de Consommateur Obligé[9].

6.4.3. Changement d'Acteur Obligé en cours d'exécution du CARD

Les dispositions relatives aux changements d'Acteur Obligé sont décrites dans les Règles du Mécanisme de Capacité, que ces changements soient à l'initiative du client ou de l'Acteur Obligé.

7. PRIX

Le montant annuel facturé au Client au titre du CARD se compose :

- du montant annuel résultant de l'application du TURPE, tel que décrit à l'article 7.1 des présentes Conditions Générales ;
- le cas échéant du montant des prestations complémentaires, tel que décrit à l'article 7.2 des présentes Conditions Générales.

Les sommes dues par le Client en application du présent chapitre sont majorées des impôts, taxes et contributions légales en vigueur au moment de la facturation.

7.1. Tarif d'utilisation des Réseaux

Le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics (TURPE) ainsi que le tarif des prestations annexes sont fixés dans les conditions prévues par l'article L341-3 du code de l'énergie. Leurs éventuelles évolutions s'appliquent de plein droit dès l'entrée en vigueur des Décisions Tarifaires. Conformément aux modalités prévues dans le TURPE, le Tarif est appliqué au Point de Connexion du Client.

Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, ce Point de Connexion correspond au Point de Livraison.

7.1.1. Composition de la facture annuelle

Le montant annuel facturé par le GRD au Client, au titre du CARD, comprend conformément au TURPE[10] :

- la composante annuelle de gestion : c'est un montant fixe qui dépend du niveau de tension
- la composante annuelle de comptage : c'est un montant fixe qui dépend du niveau de tension
- la composante annuelle des soutirages qui comprend :
 - une part fixe qui dépend de la formule tarifaire d'acheminement choisie et des Puissances Souscrites au Point de Connexion
 - une part variable en fonction de la formule tarifaire d'acheminement choisie et de l'énergie active qui y est soutirée.
- les composantes des dépassements de Puissance Souscrite (le cas échéant)
- la composante de l'énergie réactive (le cas échéant)
- le montant des prestations complémentaires (le cas échéant)

[9] En utilisant le modèle de déclaration d'ouverture d'un Périmètre de Consommateur Obligé (annexe 4 des Règles RTE).
[10] Ces éléments de facture sont décrits dans la plaquette « Comprendre le TURPE » publiée sur le site internet du GRD.

7.1.2. Choix et changement de la formule tarifaire d'acheminement

La formule tarifaire d'acheminement est applicable en chaque Point de Connexion pour l'intégralité d'une période de douze (12) mois consécutifs, conformément au TURPE.

Lors de la conclusion du CARD, le Client choisit parmi les formules tarifaires en vigueur dans le TURPE pour le niveau de tension BT > 36 kVA. Le choix de la formule tarifaire du Client figure aux Conditions Particulières.

Le Client s'engage à conserver sa formule tarifaire pendant une durée de douze mois à compter de la date d'effet du CARD. À l'expiration de ce délai de douze mois, le Client peut changer à tout moment de formule tarifaire, s'il le souhaite. La modification de la formule tarifaire d'acheminement est réalisée et facturée au Client selon les modalités définies dans le Catalogue des prestations.

Le GRD adresse au Client un avenant modificatif qui comprend notamment la date d'effet du changement de Tarif, dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de cette demande.

À défaut de signature par le Client de l'avenant de modification de formule tarifaire, la formule tarifaire précédemment choisie continue de s'appliquer.

Toute modification de formule tarifaire prenant effet dans un délai de douze mois précédant la date d'échéance du CARD le proroge d'un nombre de mois tel que la nouvelle application de formule tarifaire porte sur douze mois, nonobstant les stipulations de l'article 11.3 des Conditions Générales.

7.2. Tarification des prestations complémentaires

Les prestations complémentaires éventuellement réalisées pour le Client sont facturées conformément au Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

8. FACTURATION ET PAIEMENT

8.1. Conditions générales de facturation

Les Parties conviennent que les composantes suivantes sont perçues mensuellement par le GRD, en début de chaque mois pour le mois en cours :

- Part fixe proportionnelle à la Puissance Souscrite de la composante annuelle des Soutirages,
- Composante annuelle de gestion,
- Composante annuelle de comptage,
- Composante complémentaire de gestion,
- Composante complémentaire de comptage.

Elles donnent lieu à la perception d'une somme due même en l'absence de consommation au Point de Livraison, tout mois commencé étant dû prorata temporis.

La résiliation du CARD n'entraîne pas l'exigibilité de la totalité de ces montants annuels.

Les Parties conviennent que les composantes suivantes sont perçues par le GRD, en début de chaque mois, la facturation étant basée sur les réalisations de consommation du Client pendant le mois précédent :

- Part variable de la composante annuelle des Soutirages proportionnelle à l'énergie consommée,
- Dépassement de Puissance Souscrite,
- Énergie réactive.

8.1.1. Facturation en cas de modifications successives de Puissance Souscrite

En cas d'augmentation et de diminution successive de puissance, le montant éventuellement dû en application de l'article 4.4 des Conditions Générales figure sur la facture du mois de la date d'effet de la modification de puissance.

8.1.2. Facture sur index estimés

Si le Compteur du Client n'a pas pu être relevé ou si les index relevés paraissent incohérents avec les consommations habituelles, une facture sur index estimés peut être adressée au Client. Cette facture est établie sur la base des consommations antérieures du Client pour une même période ou, à défaut, à partir de consommations moyennes constatées pour la même option tarifaire.

Les factures sur index estimés sont payables dans les mêmes conditions que les factures sur index relevés.

8.1.3. Cas d'une mise en service en cours de mois

Lorsque la mise en service du Point de Livraison a été faite à une date autre qu'un premier jour de mois, les règles suivantes de facturation sont appliquées :

- les termes fixes du Tarif sont facturés prorata temporis, à partir de la date de mise en service,
- la part variable du Tarif est facturée à compter du jour de la mise en service.

8.2. Conditions générales de paiement

8.2.1. Conditions de paiement

Toutes les factures émises dans le cadre du CARD sont payables en euros avant la date d'échéance figurant sur la facture.

Le choix du Client pour un paiement par chèque, virement ou prélèvement automatique est précisé dans les Conditions Particulières. Toute modification de ce choix fait l'objet d'un avenant au CARD.

Aucun escompte n'est accordé par le GRD en cas de paiement anticipé.

8.2.1.1. Paiement par chèque ou virement

Si le Client opte pour le paiement des factures par chèque ou virement bancaire, il doit faire parvenir au GRD son règlement dans les quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Si le quinzième jour est un dimanche ou un jour férié, la date d'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

8.2.1.2. Paiement par prélèvement automatique

Si le Client opte pour le prélèvement automatique, il doit préalablement adresser son Relevé d'Identité Bancaire au GRD par courrier ou courriel. En l'absence de réception des éléments requis pour la mise en place du prélèvement automatique, le GRD est en droit d'exiger le paiement des factures par chèque ou par virement.

Pour le paiement par prélèvement automatique, le règlement des factures doit intervenir dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Si le trentième jour est un dimanche ou un jour férié, la date d'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Toutefois, le Client peut opter pour un paiement par prélèvement automatique à quinze jours. Dans ce cas, il bénéficie d'une minoration de 0,05% sur le total hors taxes et hors contributions de la facture.

Le délai de paiement est fixé dans les Conditions Particulières. Le Client peut s'il le souhaite modifier ce délai au cours de l'exécution du CARD. Cette modification donne lieu à la rédaction d'un avenant.

Lorsque le prélèvement automatique a été rejeté deux fois consécutives par l'établissement bancaire concerné, le GRD annule ce mode de règlement et est en droit d'exiger le paiement des factures par chèque ou par virement bancaire et applique des pénalités de retard conformément à l'article 8.2.2.

8.2.2. Pénalités prévues en cas de retard et/ou de non-paiement

À défaut de paiement intégral par le Client dans le délai prévu pour leur règlement, fixé conformément à l'article 8.2.1 des Conditions Générales, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de sept (7) points de pourcentage, en vigueur au 31 décembre de l'année précédant la date d'émission de la facture, appliqué au montant de la créance. Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la Date de règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

Pour l'application du présent article, le montant de la créance est le montant restant dû de la facture TTC hors minoration prévue à l'article 8.2.1.2 des Conditions Générales.

Tout retard de paiement donne lieu, en outre, à la facturation au Client ayant la qualité de commerçant au sens de l'article L121-1 du code de commerce d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dans les conditions prévues par l'article L441-6 du code de commerce. Depuis le 1er janvier 2013, le montant de cette indemnité est fixé à quarante euros (40 €). Les évolutions de ce montant seront appliquées automatiquement dans le cadre du CARD.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du CARD n'est pas intervenu dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la date d'échéance, le GRD peut, si la mise en demeure adressée par le GRD au Client sous forme d'une LRAR est demeurée infructueuse à l'expiration d'un délai de huit jours calendaires :

- suspendre le CARD, dans les conditions de l'article 11.6 des Conditions Générales, en cas d'absence totale de paiement, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels le GRD pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du CARD;

ou

- limiter la Puissance Souscrite, en cas de paiement partiel, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels le GRD pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la nouvelle puissance limitée proportionnellement à la gravité du non-paiement ainsi que la date d'effet de cette mesure. Toute puissance appelée par le Client au-delà de cette nouvelle puissance est facturée en dépassement conformément aux dispositions de la Décision Tarifaire. Cette mesure s'applique jusqu'au paiement intégral de toutes les sommes dues par le Client. Il appartient au Client de procéder au dit paiement intégral dans un délai maximal de trois mois, faute de quoi le GRD se réserve le droit de suspendre le CARD.

Conformément aux stipulations de l'article 11.6 des Conditions Générales, seul le paiement intégral par le Client de toutes les sommes dues, en ce compris les intérêts de retard y afférant, entraîne la fin de la suspension du CARD ou permet le rétablissement de la puissance initiale.

Lorsque le défaut partiel ou total de paiement de la part du Client a entraîné le déplacement des personnels du GRD et/ou de personnes agissant en son nom et pour son compte, le GRD facture au Client les frais exposés par lui à ce titre, peu importe que le déplacement ait eu ou non pour objet de suspendre l'accès au RPD. Il en est ainsi notamment lorsque l'interruption de l'alimentation électrique du Client, effectuée à l'initiative du GRD, a été rendue impossible du fait du Client, y compris en cas d'opposition ou menace physique de ce dernier ; la prestation d'intervention pour impayé lui est alors facturée, conformément au Catalogue des prestations du GRD. Le Client procède au règlement de ces frais dans les trente jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture.

8.2.3. Réception des factures et responsabilité de paiement

Les informations contenues dans les factures sont des informations confidentielles au sens de l'article R111-26 du code de l'énergie. Les factures sont envoyées au Client à l'adresse indiquée dans les Conditions Particulières.

Cependant, le Client peut, s'il le souhaite, en application de l'article R111-26 du code de l'énergie, autoriser le GRD à adresser ses factures à un tiers. Dans ce cas, il en informe préalablement le GRD par LRAR. Cette modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre susvisée. Le tiers ainsi désigné sera le seul destinataire des factures du Client. Dans ce dernier cas, au second incident de paiement constaté, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, le GRD adresse directement et uniquement les factures au Client afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du CARD. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du CARD sauf si le Client respecte pendant trois mois le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Client peut à nouveau demander au GRD l'envoi de ses factures à un tiers dans les conditions du présent article.

Si le Client souhaite remettre en cause cette désignation, soit au profit d'un autre tiers, soit pour mettre fin à cette désignation, il en informe le GRD dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa ci-dessus. Cette nouvelle modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre recommandée.

Le paiement total par un tiers de la facture du Client libère celui-ci de l'obligation de la payer.

Dans tous les cas, le Client reste entièrement responsable du paiement intégral de ses factures, en particulier dans le cas de la désignation d'un tiers et d'un éventuel défaut de paiement de ce dernier.

Toute fourniture de duplicata de facture est à la charge du Client.

8.2.4. Délégation de paiement

Le Client peut substituer au mécanisme décrit à l'article 8.2.3 des Conditions Générales le système de la délégation de paiement. Les deux mécanismes sont exclusifs l'un de l'autre. Dans le cas de la délégation de

paiement, le Client délègue un tiers pour le paiement de l'intégralité des sommes en principal, intérêts, indemnités, frais et accessoires, dues ou à devoir au titre du CARD. Les conditions de cette délégation sont celles des articles 1275 et 1276 du Code Civil.

Le Client indique dans les Conditions Particulières ou adresse au GRD dans les plus brefs délais par LRAR, les coordonnées de ce tiers délégué. En outre, le Client s'engage à informer le GRD par LRAR adressée dans les plus brefs délais, de toute modification concernant l'identité ou l'adresse du tiers délégué ainsi que de la fin de cette délégation.

Par ailleurs, le Client s'engage à faire signer au tiers délégué deux exemplaires d'un contrat liant ce dernier au GRD, conforme au modèle transmis par le GRD avec le projet de contrat, par lequel le tiers, d'une part déclare accepter la délégation et devenir ainsi débiteur du GRD et d'autre part accepte les conditions de paiement stipulées à l'article 8.2 des Conditions Générales. Si le Client a opté pour le prélèvement automatique, le tiers délégué doit également préciser dans le contrat qui le lie au GRD ses coordonnées bancaires ainsi que son accord signé pour le prélèvement en lui adressant un courrier conforme au modèle transmis par le GRD avec le projet de contrat.

Par ailleurs, cette délégation n'emportant pas novation, le Client demeure solidairement et indéfiniment tenu vis à vis du GRD des débits correspondants de ce délégué. En aucun cas, le Client ne pourra opposer au GRD les exceptions tirées de ses rapports avec le délégué et/ou des rapports du délégué avec le GRD.

Dans le cas où une facture ne serait pas intégralement payée par le tiers délégué dans le délai de règlement, le GRD pourra en demander immédiatement le paiement au Client. En outre, au second incident de paiement constaté par le GRD, quelle qu'en soit la cause, le GRD peut s'opposer à la délégation. Dans ce cas, elle adresse directement et uniquement les factures au Client afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du CARD. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du CARD sauf si le Client respecte pendant six mois le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Client peut bénéficier d'une délégation de paiement sous réserve du respect des dispositions du présent article.

La date d'effet de la délégation sera celle indiquée dans le contrat signé entre le GRD et le tiers délégué.

9. RESPONSABILITÉ

9.1. Régimes de responsabilité

Chaque Partie est responsable des dommages directs et certains causés à l'autre Partie en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge au terme des dispositions générales d'accès et d'utilisation du RPD, telles que précisées aux présentes Conditions Générales.

Lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis-à-vis de l'autre en application des articles ci-dessous, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, dans la limite du préjudice réellement subi par l'autre Partie.

9.2. Traitement des réclamations du Client

En cas de réclamation du Client ayant pour origine un non-respect par le GRD de ses obligations, le Client porte sa réclamation auprès du GRD en utilisant le formulaire « Réclamation » disponible sur son site internet ou en lui adressant un courrier ou un courriel à l'adresse grd.accueil.contrats@strasbourg-electricite-reseaux.fr.

La réclamation est traitée selon la procédure de règlement amiable décrite aux articles 9.2.1 et 9.2.2 ci-dessous.

Si le Client est un particulier ou un non-professionnel ou un professionnel appartenant à la catégorie des microentreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, il peut faire appel au Médiateur National de l'Énergie, conformément à l'article L122-1 du code de l'énergie. Le différend doit alors faire l'objet d'une réclamation écrite préalable du Client au GRD, qui n'a pas permis de régler ce litige dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette réclamation écrite, conformément à l'article R122-1 du code de l'énergie.

Enfin, le Client peut saisir à tout moment la juridiction compétente de Strasbourg ou le CoRDiS.

9.2.1. Dispositions générales pour le traitement des réclamations

Le GRD s'engage à apporter une réponse en respectant le délai figurant dans le TURPE en vigueur, hormis les cas de réclamations consécutives à une situation de crise.

9.2.2. Dispositions complémentaires pour le traitement des réclamations avec demande d'indemnisation

Le Client victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou au non-respect des engagements du GRD définis dans les présentes Conditions Générales, adresse une réclamation en ce sens au GRD. Afin de faciliter le traitement de la réclamation, il est conseillé au Client de l'adresser par LRAR, dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance.

La réclamation doit préciser a minima les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Si aucun incident n'a été constaté aux dates et heures indiquées dans la réclamation, le GRD informe le Client qu'aucune suite ne sera donnée à la demande et clôt l'affaire dans son système de gestion des réclamations.

Dans le cas contraire, le GRD démarre la phase d'instruction de la demande d'indemnisation.

Dès que l'incident est confirmé par le GRD, le Client doit lui transmettre un dossier démontrant à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation.

Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande ;
- l'existence et l'évaluation précise des dommages, poste par poste, directs et certains ;
- la preuve du lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

Le GRD fait part de sa réponse, dans les conditions précisées au 9.2.1 sous la forme :

- soit d'un accord sur le principe d'une indemnisation,
- soit d'un refus sur le principe d'une indemnisation.

En cas d'accord sur le principe d'une indemnisation, le GRD communique au Client son offre d'indemnisation par courrier.

En cas d'accord du Client sur le montant de cette offre d'indemnisation, le GRD ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenu dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'accord du Client.

En cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le Client peut organiser une expertise amiable.

Si le GRD estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause, le GRD appellera ce tiers dans la cause. Si la responsabilité du tiers est engagée, le Client sera indemnisé par ce dernier.

9.3. Régime perturbé et force majeure

9.3.1. Définition

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes Conditions Générales. En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure.

Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures

habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises

- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au Réseau Public de Transport de l'électricité d'un Réseau Public de Distribution.

9.3.2. Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenus d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'un ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure.

Les obligations contractuelles dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

Les incidents éventuels (Coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements du GRD.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par tout moyen et dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois (3) mois, chaque Partie peut résilier le CARD, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une LRAR. La résiliation prend effet dans les conditions prévues à l'article 11.7.1 des présentes Conditions Générales.

9.4. Garantie contre les revendications des tiers

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par l'une des Parties engagerait la responsabilité de l'autre Partie, la Partie fautive s'engage à garantir l'autre Partie contre tout recours intenté par des tiers.

10. ASSURANCES

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée du CARD, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution du CARD, ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui doivent mentionner notamment l'objet de la garantie et les montants garantis. Si, sur demande expresse du GRD, le Client refuse de produire lesdites attestations, le GRD peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Client d'une mise en demeure adressée par LRAR, suspendre le CARD, dans les conditions de l'article 11.6 des Conditions Générales. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du CARD.

11. EXÉCUTION DU CARD

11.1. Adaptation

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du CARD, ceux-ci s'appliquent de plein droit au CARD, dès lors qu'ils sont d'ordre public (par exemple : nouvelle Décision Tarifaire).

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire qui n'est pas d'ordre public mais conduit à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions des présentes Conditions Générales, les Parties conviennent de se rencontrer afin de le rendre conforme et adapté aux nouvelles règles en vigueur.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur du CARD, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du CARD, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le CARD pourrait être poursuivi dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

11.2. Cession

Le CARD est conclu en fonction des caractéristiques techniques et de consommation du Site existantes au moment de sa signature.

Il peut être cédé sous réserve de l'accord préalable et écrit du GRD.

En cas de changement d'exploitant du Site sans changement d'activité, le CARD peut être cédé au nouvel exploitant. À cette fin, le Client s'engage à informer le GRD, par LRAR, préalablement à tout changement d'exploitant, de l'identité et de l'adresse du futur exploitant en indiquant notamment le nom, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En cas de modification de la situation juridique du Client ou du Site, et quelle que soit la nature de cette modification, le Client informe le GRD dans les meilleurs délais, par LRAR.

11.3. Date d'effet et durée du contrat

Dans le cas d'une mise en service à la suite d'un raccordement nouveau, le CARD prend effet à la date de mise en service.
Dans les autres cas, le CARD prend effet :

- à la date d'effet prévue dans les Conditions Particulières, sous réserve de la réception par le GRD au moins sept jours calendaires avant cette date des deux exemplaires du contrat, dûment signés par le Client, adressés par LRAR au GRD ;
- le premier jour du deuxième mois suivant la réception par le GRD des deux exemplaires du contrat dûment signés par le Client sinon.

La prise d'effet du contrat est subordonnée au respect de l'article 11.5 des Conditions Générales.

Le CARD est conclu pour une durée de un an à compter de sa date d'effet. Si aucune des Parties n'a dénoncé le contrat par LRAR, trois mois au moins avant le terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement, par périodes d'un an. Lorsque le contrat est reconduit tacitement, chaque Partie conserve le pouvoir de le dénoncer chaque année, par LRAR, trois mois au moins avant le terme de celui-ci.

11.4. Prestations complémentaires

Dans le cadre du CARD le Client peut bénéficier, s'il le souhaite, de prestations proposées par le GRD. Ces prestations complémentaires sont facturées conformément à l'article 7.2 des Conditions Générales.

Lors de la souscription du CARD, le Client peut demander à bénéficier d'une (ou plusieurs) de ces prestations. La(es) prestation(s) supplémentaire(s) figure(nt) dans les Conditions Particulières lorsqu'elle(s) présente(nt) un caractère récurrent.

En cours d'exécution du CARD, le Client peut :

- suspendre une (ou plusieurs) prestation(s) complémentaire(s) qu'il avait souscrite(s) ;
- demander une (ou plusieurs) nouvelle(s) prestation(s) complémentaire(s).

Dans le cas des prestations complémentaires à caractère récurrent, le Client doit adresser une demande au GRD, par LRAR. Le GRD adresse au Client, par LRAR, une notification précisant les choix du Client. Le Client doit retourner au GRD cette lettre avec mention écrite de son accord. Cette lettre vaut alors avenant aux Conditions Particulières.

La notification prend effet au premier jour du mois qui suit sa réception par le Client.

11.5. Condition suspensive liée à l'Accord de Rattachement

La prise d'effet du CARD est subordonnée à la réception par le GRD, conformément aux stipulations de l'article 6.1.2 des Conditions Générales, de l'Accord de Rattachement à un Périmètre de Responsable d'Équilibre (ou de la simple déclaration de rattachement) dûment signé.

11.6. Cas de suspension

11.6.1. Conditions de la suspension

Le CARD peut être suspendu dans les conditions définies à l'article 11.6.2 des Conditions générales :

- en application des articles 3.1.4, 4.3, 6.2, 8.2.2 et du Chapitre 10 des Conditions Générales ;
- refus du Client de laisser le GRD accéder, pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- si, à l'issue de la procédure exposée à l'article 3.1.4, le Client persiste à refuser au GRD l'accès pour le relevé du Compteur ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques y compris le Dispositif de Comptage, sont défectueux, de procéder à leurs réparations ou à leurs renouvellements ;
- si le CoRDiS prononce à l'encontre du Client, pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client ;
- conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, dans les cas suivants :
 - injonction émanant de l'Autorité Compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
 - non justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
 - danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD,
 - modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu'en soit la cause,
 - trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
 - usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le GRD.

Le GRD doit à nouveau permettre sans délai l'accès au RPD dès que les motifs ayant conduit à la suspension ont pris fin.

La suspension par le GRD pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix (10) jours calendaires après l'envoi par le GRD au Client d'une LRAR.

11.6.2. Effets de la suspension

En cas de suspension du CARD, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 11.8 des Conditions Générales, ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension. À ce titre, le GRD peut procéder à la mise hors tension du Site. La durée de

la suspension est sans effet sur le terme du CARD et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans le CARD.

Le GRD informe, au plus tard cinq jours ouvrés avant la date d'effet de la suspension du Contrat, le Responsable d'Équilibre au Périmètre duquel le Site est rattaché, par LRAR.

La Partie à l'origine de la suspension s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'évènement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. La totalité des frais de suspension ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution du contrat et de l'accès au RPD sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension. Lorsqu'il s'agit du Client, ce dernier reçoit une facture spécifique précisant notamment le délai de règlement.

Lorsque la suspension résulte de la mise en œuvre de l'article 8.2.2 des Conditions Générales, la réception par le GRD du paiement intégral de toutes les sommes dues par le Client conditionne la reprise du Contrat.

Si le CARD arrive à échéance pendant la durée de la suspension, il ne pourra plus être exécuté et ne pourra en aucun cas être réactivé automatiquement. Si le CARD arrive à échéance postérieurement à l'expiration de la suspension, l'exécution du CARD se poursuit dans les mêmes termes et conditions, sans prorogation.

Lorsque la suspension du contrat excède une durée de trois mois, chaque Partie peut résilier le CARD de plein droit, dans les conditions de l'article 11.7 des Conditions Générales. Nonobstant la résiliation, le GRD peut exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Client afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre du CARD.

11.7. Résiliation

11.7.1. Cas de résiliation anticipée

Chaque Partie peut résilier le CARD de plein droit et sans indemnités dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- en cas d'arrêt total et définitif de l'activité du Site sans successeur ou en cas de transfert du Site sur ou hors du territoire français. Dans ce cas, le Client doit en informer le GRD dans les plus brefs délais ;
- en cas de signature par le Client d'un Contrat Unique, avec ou sans changement de fournisseur. Dans ce cas, le Client doit notifier au GRD, par LRAR, la résiliation du CARD en respectant un délai de 15 jours calendaires avant la date d'effet de la résiliation, qui est toujours un 1er jour de mois calendaire. En tout état de cause, la résiliation ne produit ses effets que lorsque les conditions citées ci-après sont remplies :
 - le GRD a reçu du fournisseur une confirmation de la demande du Client via le Portail du Distributeur ;
 - aucune dette antérieure à la facture de l'avant dernier mois d'acheminement n'existe ;
 - la facture de l'avant dernier mois d'acheminement doit avoir été réglée par le Client au 25 du mois précédant la date de résiliation mentionnée dans la notification ;
- en cas d'événement de force majeure se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance, et en application de l'article 9.3.2 des Conditions Générales ;
- en cas de suspension de l'accès au Réseau excédant une durée de trois mois en application de l'article 11.6 des Conditions Générales ;
- en cas de perte par le GRD de la gestion du RPD auquel le Point de Livraison objet du CARD est raccordé ;
- en cas d'évolution des besoins de puissance du Client, conduisant à modifier sa tension de raccordement.

Cette résiliation de plein droit est réalisée conformément aux conditions du Catalogue des prestations du GRD en vigueur. Elle produit ses effets quinze (15) jours calendaires après l'envoi par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une LRAR, à l'autre Partie, la date d'effet de la résiliation étant toujours un 1er jour de mois calendaire.

11.7.2. Effets de la résiliation

En cas de résiliation, le GRD peut procéder à la mise hors tension de tout ou partie des installations du Client.

Le GRD peut prendre les dispositions nécessaires à la suppression du raccordement du Site. Cette faculté ne peut pas s'exercer dans les cas suivants :

- signature par le Client d'un Contrat Unique, avec ou sans changement de fournisseur ;
- perte par le GRD de la gestion du RPD auquel le Point de Livraison objet du CARD est raccordé.

Le GRD effectue une liquidation des comptes qu'il adresse au Client. Toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, au titre du CARD par l'une des Parties sont exigibles de plein droit et devront en conséquence être payées à l'autre Partie au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de résiliation.

Le GRD informe, au plus tard cinq jours ouvrés avant la date d'effet de la résiliation du CARD, le Responsable d'Équilibre au Périmètre duquel le Site est rattaché, par LRAR. Les articles 2.5 et 11.8 des Conditions Générales restent applicables. La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice d'actions en justice.

11.8. Confidentialité

11.8.1. Confidentialité des données

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions des articles R111-26 à R111-30 du code de l'énergie relatifs à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du CARD.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-73 du code de l'énergie est fixée par les articles susvisés.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

Pour les informations non visées par les articles susvisés, et dès lors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un engagement de confidentialité tel que prévu à l'alinéa précédent, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du CARD.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du CARD et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (notamment le Ministre chargé de l'électricité, la Commission de Régulation de l'Énergie, l'Autorité de la concurrence) ou judiciaire dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée du CARD et pendant une période de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

11.8.2. Traitement de données à caractère personnel

Le GRD regroupe dans ses fichiers des données à caractère personnel concernant les clients ayant conclu avec elle un contrat d'accès au réseau public de distribution qui lui est concédé.

Ces données font l'objet d'un traitement qui a pour finalité la gestion des relations du GRD, responsable du traitement, avec le Client dans le cadre du CARD (dont la facturation et le recouvrement) et de la réalisation des prestations par le GRD conformément à son Catalogue des prestations.

La collecte de ces données est obligatoire pour l'exécution du CARD.

Les données sont destinées aux entités du GRD concernées et éventuellement, aux établissements financiers et postaux pour les besoins liés à la facturation ainsi qu'à des prestataires et/ou sous-traitants pour les opérations de recouvrement et des besoins de gestion et d'exploitation.

Le Client dispose d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces données s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique[11], aux fichiers et aux libertés.

Le Client peut, en justifiant de son identité, exercer les droits susvisés[12] en écrivant à l'interlocuteur du GRD en charge du CARD et dont les coordonnées figurent aux Conditions Particulières.

11.9. Contestation

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du CARD et de ses suites, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

Les Parties peuvent, en tant que de besoin, se faire assister d'un expert, notamment pour les contestations relatives à la qualité et à la continuité décrites au 5 des Conditions Générales.

À cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par LRAR, une notification précisant :

- la référence du CARD (titre et date de signature) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente jours calendaires à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès-verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.

Dans le cas où un litige avec le GRD ne serait pas résolu dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa contestation, le Client dispose d'un nouveau délai de deux mois pour saisir directement et gratuitement le médiateur national de l'énergie (informations et coordonnées disponibles sur www.energie-mediateur.fr). Conformément aux dispositions de l'article L122-1 du code de l'énergie, cette faculté n'est pas ouverte aux clients professionnels n'appartenant pas à la catégorie des Microentreprises.

Par ailleurs, le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions de la CRE (CoRDiS) peut être saisi par l'une ou l'autre des Parties en cas de différend entre les gestionnaires et Utilisateurs de réseaux publics de distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès aux réseaux publics de distribution ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du CARD, conformément à l'article L134-19 du code de l'énergie.

Ces modes de règlement sont facultatifs. Les Parties peuvent soumettre à tout moment les litiges devant la juridiction compétente de STRASBOURG.

11.10. Droit applicable et langue du CARD

Le CARD est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du CARD est le français.

11.11. Élection de domicile

Les coordonnées des Parties sont indiquées aux Conditions Particulières.

Tout changement de domicile par l'une des Parties n'est opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception d'une LRAR portant mention de la nouvelle domiciliation.

[11] Et, lorsqu'il sera applicable, du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.
[12] Art. 94 du décret d'application de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978

12. DÉFINITIONS

Accord de Participation
Contrat conclu soit entre RTE et un Responsable d'Équilibre, soit entre RTE et un gestionnaire de réseau de distribution, soit entre un gestionnaire de réseau de distribution et un Responsable d'Équilibre (contrat GRD-RE). L'Accord de Participation mentionne les Chapitres des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre auxquels les Parties déclarent adhérer.

Accord de Rattachement (à un Périmètre d'Acteur Obligé)
Accord entre un Client et un Acteur Obligé en vue du rattachement du Soutirage de son Site au périmètre de cet Acteur Obligé dans le cadre du mécanisme de Capacité.

Accord de Rattachement (à un Périmètre d'Équilibre)
Accord entre un Client ou un Producteur et un Responsable d'Équilibre en vue du rattachement d'un élément d'injection ou de soutirage au Périmètre d'Équilibre de ce Responsable d'Équilibre.

Acteur Obligé
Entité soumise à l'obligation de capacité au sens des règles définies par l'arrêté du 29 novembre 2016 définissant les règles du mécanisme de capacité et pris en application de l'article R335-2 du code de l'énergie relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité.

Alimentation Complémentaire
Ensemble des ouvrages de raccordement établis au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et non nécessaires par leur capacité à la mise à disposition de la Puissance Souscrite du Client, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques d'un Utilisateur, mais sous tension et participant à l'alimentation du Site en fonctionnement normal.

Alimentation de Secours
Ensemble des ouvrages de raccordement établis éventuellement à des tensions différentes qui permettent de garantir totalement ou partiellement l'alimentation du Site, en remplacement des lignes d'Alimentation Principale et Complémentaire lorsque celles-ci sont indisponibles. Lorsque le Site est alimenté par l'Alimentation Principale, ces ouvrages sont sous tension à vide. Aucune énergie ne doit transiter sur cette ligne en fonctionnement normal.

Alimentation Principale
Ensemble des ouvrages de raccordement du même Domaine de Tension, strictement nécessaires par leur capacité, en fonctionnement simultané, à la mise à disposition de la Puissance Souscrite du Client, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques.

Année de Livraison
Période de 12 mois du 1er janvier au 31 décembre d'une année N dans le mécanisme de Capacité.

Capacité
Une capacité est une capacité de production ou une capacité correspondant à l'effacement d'un consommateur. L'installation de production ou le consommateur en effacement est situé en France métropolitaine continentale et est raccordé, soit directement en bénéficiant d'un contrat d'accès au réseau, soit indirectement par un contrat de service de décompte, au réseau public de transport d'électricité ou au réseau public de distribution.

CARD : Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution d'électricité

Catalogue des prestations
Catalogue présentant l'offre du GRD aux fournisseurs d'électricité et aux Clients, en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle publiée sur le site internet du GRD.

Classe de Précision
Définie par la norme NF EN 60687 « Compteurs statiques d'énergie active pour courant alternatif – classe 0,2 S et 0,5 S », pour les compteurs, par la norme NF C 42-501, « Appareils de mesure – Transformateurs de tension – Caractéristiques », pour les transformateurs de tension, et par la norme NF C 42-502, « Appareils de mesure – Transformateurs de courant – Caractéristiques » pour les transformateurs de courant.

Client
Partie au CARD.

Commission de Régulation de l'Énergie (CRE)
Autorité administrative indépendante, régie par les articles L131-1 à L135-16 du code de l'énergie. Elle concourt au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel au bénéfice des consommateurs finals et en cohérence avec les objectifs de la politique énergétique nationale.

Compteur
Équipement de mesure de l'énergie électrique active et/ou réactive consommée ou produite par un Utilisateur du RPD.

Compteur Communicant
Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

Conditions Générales
Les conditions générales du CARD.

Conditions Particulières
Les conditions particulières du CARD.

Consommateur Obligé
Consommateur soumis à l'Obligation de Capacité.

Contrat de Service de Décompte
Contrat que peut conclure un GRD avec un Producteur ou un Consommateur pour un Site raccordé à un réseau privé (Site en décompte), ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières de la prestation de service de décompte que le GRD réalise pour permettre l'affectation des flux d'énergie du Site d'un Producteur en Décompte au périmètre d'un Responsable d'Équilibre.

Contrat GRD-RE
Contrat conclu entre le GRD et un Responsable d'Équilibre relatif au processus de reconstitution des flux du GRD vers RTE pour le calcul des Écarts des Responsables d'Équilibre.

Contrat Unique
Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès au RPD et son utilisation, signé entre un Client et un fournisseur unique pour un ou plusieurs Points de Livraison. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le fournisseur concerné et le GRD.

Contrôle des équipements du Dispositif de Comptage
Le contrôle des Dispositifs de Comptage consiste en un contrôle régulier du bon fonctionnement des équipements de comptage, y compris le contrôle des scellés, ainsi qu'en la vérification métrologique du parc selon un échantillonnage annuel.

Convention d'Exploitation
Document contractuel défini par les articles D342-10 et D342-12 du code de l'énergie, conclu avec le GRD par l'exploitant de l'installation du Producteur. La Convention d'Exploitation fixe les règles relatives à l'exploitation du Site en cohérence avec les règles d'exploitation du système électrique.

Convention de Raccordement
Document contractuel défini par les articles D342-10 et 11 du code de l'énergie, conclu avec le GRD par le demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée dans le cadre d'un mandat au GRD. La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'installation afin qu'elle puisse être raccordée au RPD.

CoRDiS
Comité de Règlement des Différends et des Sanctions de la CRE.

Coupure, Coupure Brève, Coupure Longue
Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces de l'ensemble des tensions entre phases délivrées sont simultanément inférieures à 10% de la Tension Contractuelle U_c pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde, au Point de Livraison.
La mesure de la valeur efficace est effectuée indépendamment sur chacune des 3 tensions entre phases, conformément à la norme CEI 61000-4-30.
Une Coupure Brève a une durée supérieure ou égale à 1 seconde et inférieure ou égale à 3 minutes.
Une Coupure Longue a une durée supérieure à 3 minutes.

Courbe de Charge
Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

Creux de Tension
Diminution brusque de la Tension de Fourniture mise à disposition (U_f) au Point de Livraison du Client à une valeur située entre 90% et 1% de la tension contractuelle (U_c), suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps. Les caractéristiques des Creux de Tension sont définies par la norme NF EN 50-160.

Déséquilibres de la Tension
Le GRD met à disposition des Utilisateurs un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré tel que défini par la norme NF EN 50-160. Si τ_i est la valeur instantanée du déséquilibre, on définit le taux moyen τ_{vm} par la relation

$\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T}\int_0^T \tau_i^2(t)dt}$, où T = 10 minutes. En pratique, des charges dissymétriques raccordées sur le RPD sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au point de livraison d'un Client est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.

Disjoncteur (ou Disjoncteur de branchement)
L'appareil général de commande et de protection (AGCP) pour les Branchements où la puissance appelée par l'Utilisateur est limitée à la valeur souscrite par ce dernier, selon la norme C14-100.

Dispositif de Comptage
Ensemble composé des Compteurs d'énergie active et/ou réactive au Point de Comptage considéré, des armoires, coffrets ou panneaux afférents, ainsi que, le cas échéant, des équipements complémentaires suivants qui lui sont dédiés : réducteurs de mesure BT, récepteurs de signaux tarifaires, dispositifs de synchronisation, appareils de mise en forme tarifaire des données de comptage, interfaces de communication pour le relevé des Compteurs, dispositifs de commande pour la limitation de puissance appelée, boîtes d'essais.

Distributeur
Voir Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD)

Domaine de Tension
Les Domaines de Tension des réseaux publics de transport et de distribution en courant alternatif sont définis, conformément au TURPE, par le tableau ci- dessous :

<table>
<tr><td>Tension de raccordement (U)</td><td colspan="3">Domaine de tension</td></tr>
<tr><td>U ≤ 1 kV</td><td colspan="2">BT</td><td>Domaine Basse Tension</td></tr>
<tr><td>1 kV <U ≤ 40 kV</td><td>HTA 1</td><td rowspan="2">HTA</td><td rowspan="5">Domaine Haute Tension</td></tr>
<tr><td>40 kV <U ≤ 50 kV</td><td>HTA 2</td></tr>
<tr><td>50 kV< U ≤ 130 kV</td><td>HTB 1</td><td rowspan="3">HTB</td></tr>
<tr><td>130 kV< U ≤ 350 kV</td><td>HTB 2</td></tr>
<tr><td>350 kV< U ≤ 500 kV</td><td>HTB 3</td></tr>
</table>

Données Brutes
Données de comptage issues du Compteur et n'ayant fait l'objet d'aucun traitement en dehors de ceux réalisés par le Compteur. Selon le type de Compteur installé, ces données peuvent ne pas tenir compte des corrections éventuelles, comme par exemple celles liées à la position du comptage par rapport au transformateur de puissance.

Écart
Au sens de Responsable d'Équilibre, différence, dans le Périmètre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées, intégrant les Fournitures Déclarées. Les quantités d'énergie injectées et soutirées sont mesurées a posteriori, les Fournitures Déclarées, non mesurables, doivent être déclarées a priori.

Équipement de Télérelevé
Ensemble de Compteurs ainsi que les moyens de communication associés utilisés par le GRD pour le comptage des quantités d'énergie électrique injectées et soutirées par le Site sur le Réseau.

Fluctuations Lentes de la Tension
Couvrent les phénomènes où la valeur efficace de la tension de mise à disposition (U_f) évolue de quelques pourcents autour de la Tension Contractuelle (U_c), mais reste assez stable à l'échelle de quelques minutes. La valeur efficace de la tension est mesurée en moyenne sur une durée de dix minutes. La tension de mise à disposition en un point du RPD peut fluctuer, à l'échelle journalière, hebdomadaire ou annuelle, sous l'effet de variations importantes de la charge des réseaux ou des changements des schémas d'exploitation (suite par exemple à des aléas de production ou des avaries). Des dispositifs de réglage de la tension installés dans les postes de transformation du GRD contribuent à limiter ces fluctuations.

Fluctuations Rapides de la Tension
Couvrent tous les phénomènes où la tension présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé "flicker". On appelle "à-coup de tension" une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une

valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle. La fluctuation rapide de la tension est mesurée avec un appareil de mesure dont les caractéristiques répondent à la norme internationale CEI 61000-4-15. Les fluctuations rapides de la tension qui sont à l'origine du flicker sont provoquées par des charges fluctuantes à cadence fixe (machines à souder par points par exemple, grosses photocopieuses) ou erratique (cas des fours à arc). Les à-coups de tension proviennent essentiellement des variations de la charge du réseau ou de manœuvres en réseau : c'est, par exemple, la chute de tension produite par l'enclenchement d'une charge.

Fourniture Déclarée
Quantité d'énergie déclarée par un Utilisateur, correspondant à un programme de puissances prédéterminées par pas horaire ou demi-horaire et rattachée comme injection ou soutirage au Périmètre d'un Responsable d'Équilibre.

Fournisseur
Personne morale titulaire d'une autorisation d'achat d'électricité pour revente aux Consommateurs finals ou aux acheteurs de pertes, délivrée par l'autorité administrative aux termes de l'article L.333-1 du code de l'énergie. Les Fournisseurs sont identifiés par RTE lors de l'ouverture d'un Périmètre d'Acteur Obligé de type Fournisseur.

Fréquence
En courant alternatif, taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation par seconde. La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes, conformément à la norme NF EN 50-160 et s'exprime en Hertz (Hz). La Fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tout point d'un réseau alternatif de grande taille. En France, la fréquence nominale est actuellement fixée à 50 Hz.

Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) ou Distributeur
Toute personne morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Index
Valeur enregistrée et Relevée sur un Compteur (ou estimée) à une date donnée.

Limite de concession ou limite de propriété
Point de séparation entre le RPD et les ouvrages propriété du Client. Elle est précisée dans les Conditions Particulières.

LRAR
Lettre recommandée avec avis de réception.

Obligation de Capacité
Obligation, pour tout Acteur Obligé, de contribuer à la sécurité d'approvisionnement en électricité conformément à l'art. L.335-1 du code de l'énergie en disposant, pour chaque année de livraison, de garanties de capacité valables pour cette année de livraison, dont le montant est calculé selon la méthode associée à sa catégorie.

Ouvrages de Raccordement
Éléments de réseau (cellules, lignes aériennes, canalisations souterraines, etc.) reliant le Réseau existant aux installations électriques du Client. Dans le domaine privé du Client, les Ouvrages de Raccordement se limitent aux ouvrages électriques.

Partie ou Parties
Les signataires du CARD (le Client et le GRD), tels que mentionnés dans les Conditions Particulières.

Périmètre d'un Acteur Obligé
Ensemble de Sites de Soutirage et/ou d'Acheteurs de Pertes, pouvant évoluer durant la Période de Livraison, et associé à un Acteur Obligé.

Périmètre d'Équilibre ou Périmètre-RPD du Responsable d'Équilibre
Ensemble de Sites d'injection et de soutirage, contrats et notifications d'échange de blocs rattachés à un Responsable d'Équilibre.

Période de Livraison
Période constituée des mois de janvier, février, mars, novembre et décembre d'une Année de Livraison.

Période de Référence
Durée de validité d'une Puissance Souscrite au titre de la tarification d'utilisation du RPD.

Plage Temporelle
Ensemble des heures de l'année durant lesquelles le même prix du TURPE s'applique.

Point d'Application de la Tarification (PADT)
La tarification s'effectue par PADT. En principe le PADT correspond au Point de Connexion. Le PADT peut également correspondre au regroupement des Points de connexion multiples.

Point de Comptage (PDC)
Point physique où sont placés les Compteurs ou, le cas échéant, les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.

Point de Connexion
Le Point de Connexion d'un Utilisateur au RPD est défini par le TURPE. Il coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'Utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public et correspond généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure. Il coïncide généralement avec le Point de Livraison.

Point de Livraison (PDL)
Point physique convenu entre un Utilisateur et un GRD, au niveau duquel le Client soutire de l'électricité au RPD. Le Point de Livraison est précisé dans les Conditions Particulières du CARD. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le Point de Connexion.

Portail du Distributeur
Désigne l'environnement informatique (front office) que le GRD rend accessible au fournisseur et qui héberge les services dédiés du GRD pour l'exécution d'un Contrat Unique.

Puissance de Raccordement
Puissance maximale en régime normal d'exploitation que le demandeur du raccordement a prévu d'être appelée au Point de Livraison. Sa valeur est précisée dans l'éventuelle Convention de Raccordement. En BT, elle sert au dimensionnement du Branchement.

Puissance Limite
La Puissance Limite est déterminée par le Domaine de Tension de raccordement, conformément à l'arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique.

- Pour le Domaine de Tension HTA, la Puissance Limite est égale à la plus petite des deux valeurs 40 MW ou 100 MW/d, d désignant la distance exprimée en km et mesurée selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, entre le Point de Livraison et le poste source le plus proche alimentant le RPD au moment de la conclusion du CARD,
- Pour le Domaine de Tension BT>36 kVA, cette puissance est égale à 250 kVA.

Puissance Souscrite
Puissance que le Client détermine au Point de Connexion, pour une période de douze mois suivant sa souscription, en fonction de ses besoins vis-à-vis du RPD. Sa valeur est fixée dans la limite de la capacité des ouvrages. La Puissance Souscrite au titre de l'Alimentation de Secours ne peut en aucun cas être supérieure à celle souscrite au titre des autres alimentations. La puissance appelée en excédent de la Puissance Souscrite correspond à un dépassement.

Reconstitution des flux
Pour le règlement des écarts, chaque GRD doit déterminer les flux d'injection et de soutirage de chaque Responsable d'Équilibre sur la maille de son réseau ainsi que la Courbe de Charge de ses pertes. Ces données doivent être fournies à RTE par l'ensemble des GRD, sous forme de courbes de charge au pas 30 minutes. L'ensemble de ces opérations est appelé Reconstitution des flux.

Référentiel(s) du Distributeur
Ensemble de règles défini par le Distributeur précisant les modalités relatives aux procédures liées à l'accès au réseau. Le Référentiel du Distributeur comprend un Référentiel Technique ou Documentation Technique de Référence et un Référentiel Clientèle.
Il intègre l'offre du Distributeur aux tiers (fournisseurs d'électricité et clients consommateurs ou producteurs d'électricité) en matière de prestations, ainsi que les modalités contractuelles d'accès au RPD. La version en vigueur du Référentiel est celle publiée sur le site interne du Distributeur.

Régime Normal
Régime de fonctionnement au cours duquel les caractéristiques fondamentales d'un système restent dans des plages, dites normales, ciblées par l'exploitant.

Régime normal d'alimentation d'une installation
Régime au cours duquel la tension, le courant et la fréquence d'alimentation sont comprises dans les limites réglementaires ou contractuelles, et les éventuelles liaisons de secours sont disponibles.

Régime normal d'un réseau de distribution
Régime au cours duquel les utilisateurs raccordés au Réseau ont un régime normal d'alimentation, aucun ouvrage n'est en régime de surcharge, les critères de sûreté de fonctionnement et de secours sont assurés.

Régime normal du système électrique
Régime au cours duquel la fréquence et la tension sont maintenues à l'intérieure de leur plage de variations normales, réglementaires ou normatives, en tout point du système, les réserves de production et de réglage sont disponibles, les critères de sûreté de fonctionnement et de secours sont assurés.

Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre
Ces Règles, publiées par RTE sur son site internet, font l'objet d'accords de participation signés par les acteurs du mécanisme qui y participent, et comportent 3 sections :

- Section 1 relative à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement ;
- Section 2 relative au dispositif de Responsable d'Équilibre ;
- Section 3 relative au Service d'Échange de Blocs.

Relevé
Désigne les opérations par lesquelles Strasbourg Électricité Réseaux ou son sous-traitant effectue les lectures des Compteurs.

Réseau
Désigne soit le RPT soit le RPD, constitué de canalisations de distribution publique y compris celles à l'intérieur des lotissements ou groupes d'habitations, à l'exclusion des réseaux privés.

Responsable d'Équilibre (RE)
Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation pour la qualité de Responsable d'Équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts constatés a posteriori dans le Périmètre d'Équilibre. Les Écarts négatifs doivent être compensés financièrement par le responsable d'équilibre à RTE, et les Écarts positifs doivent être compensés financièrement par RTE au responsable d'équilibre.

RPD
Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales ou conformément aux articles R321-2 et R321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

RPT
Réseau Public de Transport d'électricité défini par les articles R321-1 à 6 du code de l'énergie.

RTE
Réseau de Transport Électricité, gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité en France.

Site
Établissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (numéro SIRET), tel que défini par les articles R123-220 et suivants du code de commerce, ou à défaut, pour les sites qui ne sont ni industriels ni commerciaux, par le lieu de consommation ou d'injection d'électricité.

Soutirage
Transit d'énergie électrique active ou réactive par le Point de Connexion destiné à alimenter un Site.

Strasbourg Électricité Réseaux
Désigne le Gestionnaire du Réseau Public de Distribution, ou Distributeur, Partie au CARD.

Surtensions Transitoires
Surtension oscillatoire ou non oscillatoire de courte durée généralement fortement amortie et qui ne dure au maximum que quelques millisecondes, conformément à la norme NF EN 50-160

Tarifs d'Utilisation du Réseau Public de distribution d'Électricité (TURPE)
Tarifs d'utilisation d'un réseau public de transport et de distribution d'électricité dans les domaines de tension HTA ou BT, définis aux articles L341-2 et suivants du code de l'énergie ainsi qu'aux articles R341-1 et suivants du code de l'énergie.

Télérelevé
Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface connectée à une liaison de télécommunication physique.

Tension Contractuelle (U_c)
Référence des engagements du Distributeur en matière de tension. Sa valeur, fixée dans les Conditions Générales du CARD, peut différer de la Tension Nominale (U_n).

Tension de Fourniture (U_f)
Valeur de la tension que le Distributeur délivre au Point de Livraison du Client à un instant donné.

Tension Nominale (U_n)
Tension appartenant au Domaine de Tension qui a servi de référence à la conception d'un réseau ou d'un matériel et qui est utilisée par la suite pour le désigner.

Utilisateur du RPD
Toute personne physique ou morale directement desservie par un réseau public de distribution et titulaire d'un contrat d'accès au RPD au titre duquel un rattachement à un périmètre d'équilibre est exigé.